



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—ooOoo—

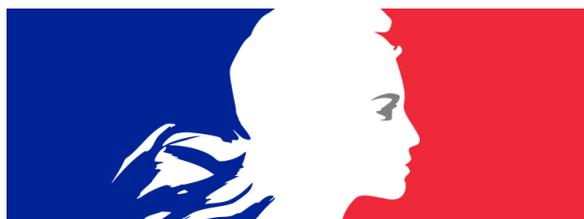
DEPARTEMENT DE LA HAUTE - SAVOIE

haute
savoie
le Département

Enquête Publique préalable au Projet d'Aménagement Foncier Rural sur la commune de CRUSEILLES (Haute-Savoie)



ARRÊTÉ N° 2023-09058 du 11/10/2023
de Monsieur le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RAPPORT D'ENQUETE
CONCLUSIONS MOTIVEES
ANNEXES



INTRODUCTION AU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Concernant l'enquête publique portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre du projet d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CRUSEILLES.

Je, soussigné André PENET, nommé par décision N° E23000127/38 du 09 août 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'aménagement foncier sur la commune de CRUSEILLES et de son périmètre proposé.

- ❖ Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-2 et suivants ;
- ❖ Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12/07/1983 ;
- ❖ Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 121-14 et R. 121-21 ;
- ❖ Vu le procès-verbal de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de CRUSEILLES en date du 27 mars 2023, sollicitant la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier ;
- ❖ Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023;

Considérant que l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime demande à ce que l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier soient soumis à enquête publique ;

et

agissant conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie n° 2023-09058 en date du 11/10/2023 ;

rapportons ce qui suit :

SOMMAIRE

Introduction au Rapport du Commissaire-Enquêteur	page 03
Sommaire	page 04
<u>Annexes</u>	page 07
Lexique	page 08
Préambule : Historique et cadre dans lequel s'inscrit le projet	page 10
1- Généralités concernant de l'objet de l'Enquête Publique	page 11
1-1 Objet de l'enquête	page 11
1.1.1- Situation de la commune de CRUSEILLES	page 11
1.1.2- Situation administrative	page 11
1.1.3- Démographie	page 12
1.1.4- Informations sur les communes limitrophes	page 13
1.1.5- Listes de communes susceptibles d'être concernées par les effets des travaux connexes	page 13
1.1.6- Document d'urbanisme	page 13
1.1.7- Contexte environnemental	page 13
1-2. Caractéristiques et description sommaire du projet	page 14
1.2.1- Rappels des textes et de la procédure	page 14
1.2.2- Rappels sur l'étude réalisée	page 15
1.2.3- Propriétés et exploitations agricoles	page 15
1.2.4- Synthèse des enjeux environnementaux identifiés	page 16
1.2.5- Synthèse de l'état initial	page 17
1.2.2- Rappel des objectifs des modes d'aménagement foncier	page 17
1.2.7- Conclusions du bureau d'étude	page 18
1.2.8- Vote de la CCAF de CRUSEILLES- réunion du 27/03/2023	page 18
2- Cadre juridique	page 19
3- Composition du dossier d'enquête	page 20
3.1- Textes règlementaire	page 20
3.2- Composition du dossier mis à l'enquête	page 21
3.3- Caractéristiques et description sommaire du projet	page 21

3.4-Périmètre AFAFE proposé par la CCAF de CRUSEILLES	page 24
4- Déroulement de l'enquête publique	page 24
4.1- Désignation du Commissaire-Enquêteur et de son suppléant	page 24
4.2- Chronologie du déroulement-Préparation de l'enquête	page 24
4.3- Visite du périmètre des lieux	page 28
4.4- Elaboration des modalités de l'enquête	page 28
4.5- Réception des dossiers et registres	page 28
4.6- Calendrier de l'enquête	page 29
4.7- Permanences	page 29
5- Etude du dossier d'enquête	page 29
5.1- Arrêté départemental d'ouverture d'enquête	page 29
5.2- Désignation du Commissaire-Enquêteur et de son suppléant	page 29
5.3- Procès-verbal de la réunion de la CCAF du 12/10/2021	page 29
5.4- Procès-verbal de la réunion de la CCAF du 27/03/2023	page 29
5.5- Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de CRUSEILLES approuvant les délibérations de la CCAF	page 31
5.6- Plans faisant apparaître le périmètre proposé pour le mode d'aménagement envisagé échelle au 1/5000 ^{ème} avec le parcellaire des propriétés	page 31
5.7- Registres des propriétés des biens situés dans le périmètre	page 31
5.8- L'Etude d'aménagement réalisé par le bureau d'études CEREG-GEOFIT Expert + RNT et COAD	page 31
5.8.1- Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental	page 31
5.8.2- Résumé Non Technique (RNT)	page 46
5.8.3- Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD)	page 47
5.9- Les informations portées à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute -Savoie par Monsieur le Préfet	page 48
5.9.1- Le porter à connaissance	page 48

5.9.2- La liste des servitudes publiques de la commune de CRUSEILLES	page 48
5.9.3- Carte extraite du SRADDET montant les trames verte et bleue impactant le périmètre du projet	page 48
6- Publicité et information du public	page 49
6.1- Publicité légale	page 49
6.2- Autre formes de publicité	page 49
6.3- Présentation au public	page 49
6.4- Statistiques des visites sur le registre dématérialisé	page 49
6.5- Déroulement des permanences	page 50
6.5.1- Participation du public registre mairie CRUSEILLES	page 50
6.5.2- Participation du public registre dématérialisé	page 50
7- Analyse des contributions du public	page 50
7.1- Thèmes	page 50
7.2- Analyse des Contributions	page 51
8- Clôture de l'enquête	page 51
9- Procès-verbal de synthèse	page 52
10- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse	page 52
11- Transmissions du rapport	page 52
12- Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur	page 53

ANNEXES

Annexe 1 : Décision du N°23000127 du 9 août 2023 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur et son suppléant

Annexe 2 : Arrêté N°2023-09058 du 11/10/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Annexe 3 : Photocopies des avis publiés dans la presse (pièces 1 à 4), copie de l'avis affiché (pièce 5), photographies des panneaux d'affichage de la commune , photographies des affiches sur le lieux du projet, copie des pages du site Internet du département (pièce 6), copie pages sites Internet (pièce 7).

Annexe 4 : Extrait des délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 06 septembre 2021

Annexe 5 : Extrait du registre des délibérations de la CCAF de CRUSEILLES en date du 12 octobre 2021

Annexe 6 : Extrait du registre des délibérations de la CCAF de CRUSEILLES en date du 27 mars 2023

Annexe 7 : Certificat de Madame la Maire de CRUSEILLES concernant l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique

Annexe 8 : Etat de notifications du projet aux propriétaires

Annexe 9 : Etat des accusés réception des propriétaires aux notifications du projet

Annexe 10 : Copie des lettres reçues en mairie de CRUSEILLES adressées au commissaire enquêteur

Annexe 11 : Délibération du conseil municipal de CRUSEILLES

Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 13 – Mémoire en réponse du MO au PV de synthèse

Annexe 14 : Copie des registres d'enquête

Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

(font l'objet d'une rédaction séparée du présent rapport) pages 1 à 10

LEXIQUE

Pour l'ensemble du dossier, il est ci-après décrit la définition du vocable employé :

Projet : fait référence au projet général d'aménagement foncier et environnemental de la commune de CRUSEILLES

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable d'une commune

CE : Commissaire enquêteur

CU : Code de l'Urbanisme

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

MO : Maître d'Ouvrage

PPRn : Plan de prévention des risques naturels

PV : Procès-verbal

ARS : Agence Régionale de Santé

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

ONF : Office National des Forêts

DDT : Direction Départementale des Territoires

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Natura 2000 : Réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels

AFAFE : Procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

ECIR : Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (procédure d'aménagement foncier)

GOL : Grand Ouvrage Linéaire (c'est le cas avec l'autoroute A41)

COAD : Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable

RNT : Résumé non technique

AEP : Adduction d'eau potable

CCAF : Commission Communale d'Aménagement Foncier

SPDC : Serveur Professionnel de Données Cadastrales

RAPPORT

Préambule

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été établis par le commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de CRUSEILLES (74350), établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de CRUSEILLES par procès-verbal en date du 27 mars 2023.

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision n° E23000127/38 du 9 août 2023 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, à la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle, autorité compétente pour mettre à l'enquête le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CRUSEILLES.

Il appartient au commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête, de respecter des critères d'éthique et d'objectivité. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Aussi le commissaire enquêteur s'est-il efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et de ceux recueillis au cours de l'enquête, et prenant en considération sur chacun des thèmes, le mémoire en réponse élaboré par le Département de la Haute-Savoie, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

Historique de la procédure AFAFE de la commune de CRUSEILLES

- **Le 12 octobre 2021**, s'est réunie la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CRUSEILLES**, constituée par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 06 septembre 2021, sous la présidence de M. Jean-François DUBOSSON, commissaire enquêteur, qui a décidé :
 - A l'issue du vote concernant la poursuite de la procédure d'aménagement foncier avec sur 14 votants : 12 pour 2 contre, de poursuivre la procédure d'aménagement foncier;
 - de demander au Président du Département de la Haute-Savoie, de faire réaliser au plus tôt une étude d'aménagement sur le territoire communal ;

- **Le 15 avril 2022**, s'est réunie la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CRUSEILLES** sous la présidence de M. Jean-François DUBOSSON, commissaire enquêteur :
 - A la suite de l'avènement de l'étude d'aménagement foncier sur le territoire communal, une présentation du bureau d'étude choisi par le Département a été organisée;

❖ **Le 13 octobre 2022**, s'est réunie la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CRUSEILLES**, sous la présidence de M. Jean-François DUBOSSON, commissaire enquêteur :

- Finalisation de l'étape diagnostique par le bureau d'études qui a fait part de ses premières conclusions aux membres présents.

❖ **Le 27 mars 2023**, s'est réunie la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de CRUSEILLES** sous la présidence de M. Jean-François DUBOSSON, commissaire enquêteur pour, à la suite à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier :

- se prononcer sur l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier,
- choisir le mode d'aménagement,
- approuver ses modalités,
- approuver son périmètre,
- et définir, pour sa mise en œuvre, les recommandations permettant de respecter les objectifs dévolus à l'aménagement rural.

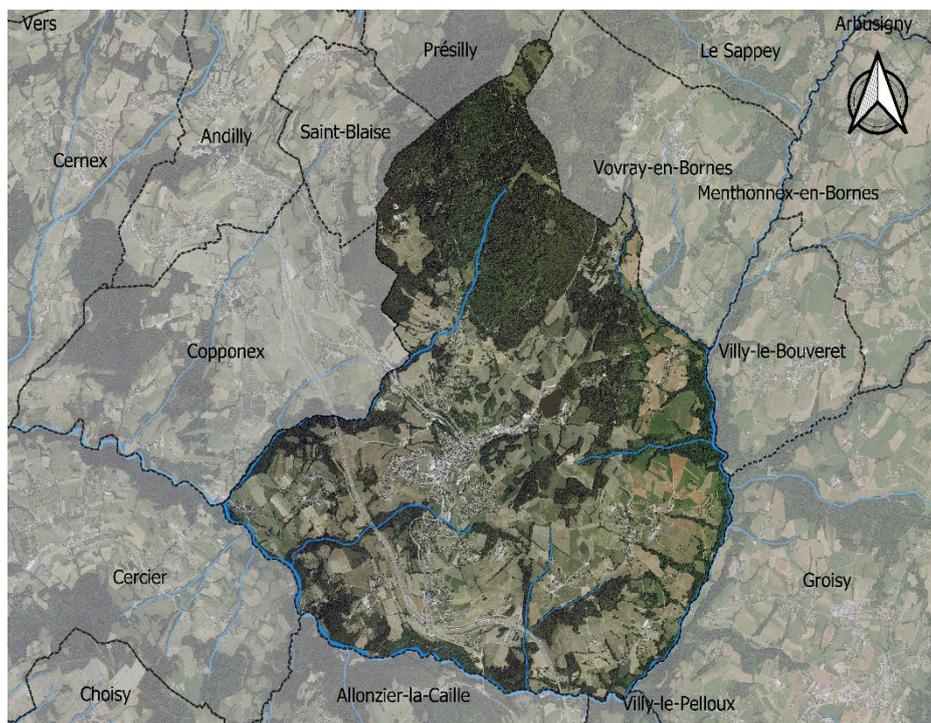
1- Généralités concernant l'objet de l'enquête publique.

1-1 : Objet de l'enquête.

L'objet de cette enquête publique porte sur l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la communes de CRUSEILLES, établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) par procès-verbal en date du 27 mars 2023.

1-1-1 : Situation de la commune de CRUSEILLES

Par Poudou99 — Travail personnel • Sources des données :- Découpage administratif communal et départemental :



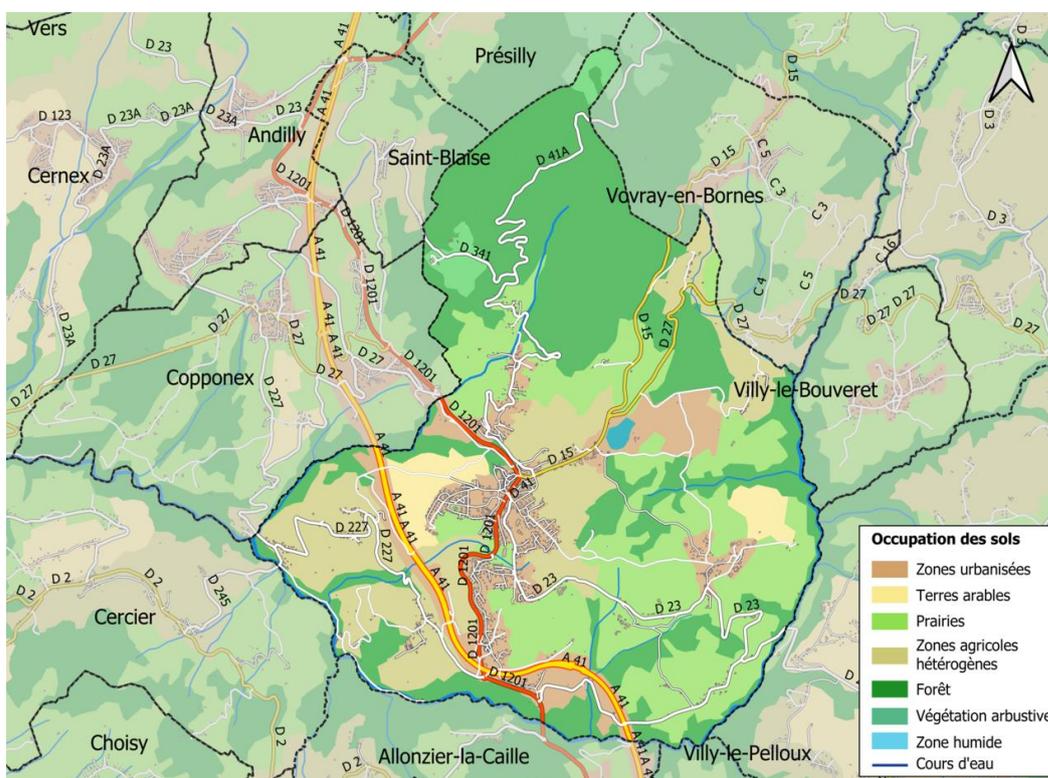
De fait de sa configuration géographique, Cruseilles est à la fois village de montagne et bourg de vallée. Au point de jonction des Bornes, de Genève et

d'Annecy, ses chemins sillonnent les vastes collines dont la base est baignée par les Usse (450 mètres) et le sommet couronné par le mont Salève (1 352 mètres). Cruseilles est une cité de 4 228 habitants perchée à 783 mètres d'altitude. Le village se situe au pied du Salève, à 18 kilomètres d'Annecy et 25 kilomètres de Genève.

Il possède un quartier ancien, le Corbet, avec de vieilles maisons dont la plus typique, dite De Fésigny, possède une très belle façade en vieilles pierres. Où se trouve l'église.

L'Abergement est un hameau de Cruseilles, situé sur le versant du Salève. Il y a aussi les hameaux du Chosal, de Féchy, les Goths, du Ronzier, le Noiret, et Deyrier.

Par Poudou99 – Travail personnel • Sources des données :- Découpage administratif communal et départemental



1.1.2- Situation administrative

La commune de Cruseilles appartient, depuis 2015, au canton de La Roche-sur-Foron, qui compte selon le redécoupage cantonal de 2014, 27 communes. Elle était auparavant le chef-lieu du canton de Cruseilles, créé en 1860 et qui reprenait en partie le canton créé en 1793 lorsque le duché de Savoie avait été annexé par la France révolutionnaire.

La commune est membre, avec douze autres, de la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

1.1.3- Démographie

Les habitants de la commune sont appelés les *Cruseilliens* ou *Cruseilloises*.

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations légales des années intermédiaires

Enquête Publique du 06/11/2023 au 07/12/2023 préalable au Projet d'Aménagement Foncier Rural sur la commune de CRUSEILLES (Haute-Savoie)

étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2008.

En 2020, la commune comptait 4 665 habitants, en augmentation de 8,11 % par rapport à 2014.

1-1-4 – Information sur les communes limitrophes

Commune	Nbre d'habitants (2020)	Superficie (km²)	Densité de population (en hab./km²)
Copponex	1 243	9,21 km ²	135 hab./km ²
Cercier	712	11,46 km ²	62 hab./km ²
Allonzier-la-Caille	2 182	9,62 km ²	227 hab./km ²
Villy-le-Pelloux	995	2,97 km ²	335 hab./km ²
Groisy	3 936	21,44 km ²	184 hab./km ²
Villy-le-Bouveret	608	3,49 km ²	174 hab./km ²
Vovray en Bornes	554	6,57 km ²	84 hab./km ²
Présilly	1 053	8,66 km ²	122 hab./km ²
Saint Blaise	358	2,55 km ²	140 hab./km ²

1.1.5- Liste des communes susceptibles d'être concernées par les effets des travaux connexes

En regard de l'article R121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, et des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement les communes susceptibles d'être concernées par les travaux ou effets d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Cruseilles (drainage ou rectification de cours d'eau, paysage, modification de voiries rurales, etc...) sont les suivantes :

- Copponex
- Cercier
- Allonzier-la-Caille
- Villy-le-Pelloux
- Groisy

1-1-6 - Document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Cruseilles a été approuvé **par le Conseil Municipal lors de la séance du 4 avril 2023.**

1-1-7 - Contexte environnemental

La commune possède un patrimoine naturel très riche :

- NATURA 2000 « Le Salève » ;
- ZNIEFF type I « Le Crêt à la dame », « Le Salève », « Près de la Serve » ;

- ZNIEFF type II « Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age », « Mont Salève »

- ainsi que 24 zones humides...) qu'il faut préserver.

Lors de l'étude, la commune de Cruseilles disposait **d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme)** en cours de révision.

Il a été approuvé le 04/04/2023 par délibération n° DEL 2023/42.

Elle est dotée d'un **PPRN** version définitive mars 2018.

Le SCoT du bassin annécien

Sur le bassin annécien, le SCoT est porté depuis 2005 par un Syndicat Mixte dans lequel siègent les élus des 5 intercommunalités. Approuvé en février 2014, il est maintenant en cours de révision depuis décembre 2020.

Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. C'est un schéma stratégique et transversal qui recouvre non seulement les questions d'aménagement du territoire mais également de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement, de gestion de l'espace, d'habitat ou encore de gestion des déchets. Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques dont la protection et la restauration de la biodiversité ainsi que la lutte contre changement climatique. Fonctionnalité écologique Schéma régional : le SRADDET – en cours de révision .

1-2 - Caractéristiques et description sommaire du projet

1.2.1- Rappel des textes et de la procédure

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré de l'État aux Conseil départementaux la compétence en matière d'aménagement foncier rural : « L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.

Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. ». (Article L 123-1 du Code Rural).

Ce projet d'aménagement foncier définissant notamment le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales, l'aménagement global du territoire et la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages, si toutes ces conditions sont réunies, le Conseil départemental se prononcera pour mettre en œuvre l'aménagement foncier.

Le Département diligentera alors un géomètre-expert chargé de conduire la phase opérationnelle de l'aménagement foncier.

Le classement des sols constitue une étape très importante de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, car il détermine la valeur d'échange des terrains en fonction de critères de productivité agricole.

Ce classement est soumis à la consultation des propriétaires en mairie.

Le projet de nouveau parcellaire est ensuite élaboré. Par la nouvelle distribution, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite des ouvrages collectifs réalisés dans le cadre des travaux connexes et des servitudes maintenues ou créées.

En application des articles L123-2 et L123-3 du code rural et de la pêche maritime, certaines parcelles (bâties, constructibles, closes d'un mur, exploitées en mines et carrières, à utilisation spéciale ...) doivent faire l'objet d'une réattribution systématique sauf accord exprès ou contraire du propriétaire.

A noter également la possibilité de cession de certaines petites parcelles, pour les propriétaires possédant une petite surface à l'intérieur du périmètre d'étude.

1.2.2- Rappel sur l'étude réalisée (extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

L'étude préalable d'aménagement foncier a été dimensionnée sur une aire d'étude de 1 062 ha correspondant globalement à l'enveloppe foncière située de part et d'autre de l'A41 Nord pour son emprise sur la Commune, en zone A ou N au PLU, et limitée au Nord-Ouest du Centre-bourg par le passage de la RD 1201 et à l'Est du Centre Bourg par les Routes de Becon et de Deyrier.

1.2.3- Propriétés et exploitations agricoles (extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

Il apparaît sur cette zone un morcellement important avec 3743 parcelles, soit une moyenne de 0,28ha/par parcelle.

Il est également relevé 698 comptes de propriété, soit une moyenne de 1,5 ha/propriétaire.

Par ailleurs il est dénombré 275 comptes mono-parcellaires (env. 40%).

Concernant les incidences de la construction de l'autoroute sur ces propriétés, il est noté que seuls 33 comptes se retrouvent de part et d'autre de l'ouvrage (soit 5%).

Ils représentent 1306 parcelles et 305ha (soit 29% de la zone d'étude).

32 exploitations sont présentes sur l'aire d'étude.

19 d'entre-elles y ont leur siège d'exploitation .

Concernant les incidences de la construction de l'autoroute sur ces exploitations, il est noté que 11 exploitations sur les 32 situées sur la zone d'étude sont impactées car se situant de part et d'autre de l'ouvrage construit.

Il est précisé les données sur les propriétés utilisés pour cette étude sont issues du SPDC.

Par ailleurs, une enquête auprès des exploitants a été menée, notamment pour confirmer ces données.

Enquête exploitants :

32 courriers ont été envoyés nominativement aux exploitations concernées par la zone d'étude.

Plusieurs sessions de rencontre en Mairie ont été organisées.

Enfin, un certain nombre de rappels ont été formulés sous divers formes à plusieurs reprises (courrier, emails, téléphone, rappels Mairie).

Sur les 32 exploitations,

- 5 se sont déplacées pour rencontrer le bureau d'études en Mairie
- 19 ont prodigué leurs retours
- 9 exploitants représentant 48% de la zone d'étude se déclarent favorables à un AFAFE
- 50% des retours évoquent des problèmes de taille de parcelle et de mauvais état des chemins.

Incidence de l'autoroute sur les ruptures de voirie

Il est identifié la disparition de 8 voiries coupées par la construction de l'ouvrage autoroutier.

Plusieurs secteurs enclavés sont identifiés :

- Secteur du Nant de Pesse Vieille entre RD1201 et A41
- Secteur du nant de Pesse Vieille entre route de Chosal RD227 et Chemin des Usses
- Secteur de la Ravoire
- Secteur sous la Route de Vaudey
- Et des secteurs principalement boisés : abords du ruisseau de la St Martin, Bois du Bout, Bois de Fechy et lieu-dit les Goths.

1.2.4-Synthèse des enjeux environnementaux identifiés (extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

Une part importante de la zone d'étude est marquée par des enjeux liés à la présence de cours d'eau référencés par la Police de l'Eau et des cours d'eau secondaires.

Certains cours d'eau ont subi des transformations importantes liées à la construction de l'autoroute.

D'importantes surfaces sont également concernées par des zonages liés à des captages d'eau potable majeurs.

Concernant l'environnement naturel, la zone d'étude est couverte de façon importante par des zones à enjeux forts ou modérés.

Il est à noter particulièrement la présence de haies en plusieurs points de la zone ainsi que la présence de zones humides dont certaines importantes et structurantes.

Concernant enfin les enjeux liés au milieu humain, deux périmètres de sites inscrits sont présents sur la zone.

Une servitude de non aedificandi et non sylvandi traverse la zone d'étude et peuvent impacter le projet.

Plusieurs secteurs de taille et capacité d'accueil limités (STECAL – secteurs délimités au sein de zones inconstructibles dans lesquels des bâtiments peuvent être édifiés de manière dérogatoire) sont également inclus au PLU.

Incidence de la construction de l'autoroute sur l'environnement

Il est noté par l'étude que la construction de l'autoroute eu des incidences sur l'agencement et la fonctionnalité des milieux traversés notamment au plan paysager.

Toutefois cette incidence est limitée par une intégration en contrebas et en tronçons encaissés.

L'autoroute a toutefois eu un impact sensible sur les écoulements du réseau hydrographique, impacté perpendiculairement globalement.

Enfin, sur la faune et la flore, il est noté que l'autoroute génère un effet de fragmentation sur la trame verte et bleue présente sur le secteur

1.2.5- Synthèse de l'état initial (extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

Selon les différentes thématiques soulevées par l'étude sous les deux volets, foncier et agricole d'une part et environnemental d'autre part, une classification visuelle a été réalisée permettant l'aide à la décision en fonction de ces différents critères.

Au vu de cette classification, une majorité de critères penchent en faveur de la réalisation d'un aménagement foncier qui constituerait une opportunité pour le territoire, et notamment :

- du parcellaire particulièrement morcelé et de la présence probable de bien vacants,
- de la présence de parcelles enclavées en zone agricole et également en zones boisées sur lesquelles on note un manque de chemins assez important,
- des conditions d'exploitation qui sont jugées perfectibles par l'étude, grâce à la création et l'amélioration qualitative d'accès aux parcelles et l'agrandissement de tènements,
- des possibilités d'amélioration de la situation pour le réseau hydrographique superficiel et le milieu naturel dans son ensemble (restauration et entretien des ripisylves, plantation de haies,...) sur le volet environnemental.

Certains éléments constituent au contraire des points plus négatifs, à garder en attention, quant au choix de poursuivre vers un aménagement foncier : l'intérêt disparate de la profession agricole, sans pour autant signifier un rejet, un impact assez hétérogène de l'autoroute d'une zone à l'autre.

De plus, sur le volet environnemental il sera nécessaire de porter une attention particulière aux risques naturels et à des contraintes urbanistiques fortes (zones U, servitudes, captages d'eau potable, zones à enjeux paysager et de sites inscrits, etc...).

1.2.6- Rappel des objectifs et des modes d'aménagement foncier (extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

Il s'agit de remédier aux perturbations du parcellaire et au réseau de dessertes d'une commune liées à la construction d'un grand ouvrage publique linéaire (A41 Nord entre Allonzier-la-Caille et Genève).

L'aménagement foncier ne se limite plus à une redistribution administrativement cadrée des terres pour améliorer le parcellaire agricole (ex-remembrements).

Il a désormais trois objectifs de même importance (art. L121-1 du code rural et de la pêche maritime) :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

L'art. L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime définit également les différents modes d'aménagement foncier rural :

- l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)
- Les Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR)
- Et d'autres modes ne s'appliquant pas à la problématique actuelle : mise en valeur des terres incultes et réglementation et protection des boisements.

Dans le cas particulier de la construction d'un Grand Ouvrage Linéaire (GOL), l'art L.123-24 précise que lorsque les travaux de construction compromettent la structure des exploitations dans une zone déterminée, le maître d'ouvrage est

chargé de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier sous le mode de l'AFAFE exclusivement, conduites et mises en œuvre par le Président du Conseil Départemental.

Celui-ci peut être mené en inclusion d'emprise (avant travaux et prenant en compte les besoins fonciers de la construction de l'ouvrage) ou en exclusion d'emprise (en excluant l'emprise de l'ouvrage linéaire une fois le foncier acquis par le maître d'ouvrage).

1.2.7- Conclusions du Bureau d'Etudes (extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

Au vu des éléments mis en évidence dans la synthèse de l'état initial et du cadre réglementaire qui a été présenté à nouveau, l'étude d'aménagement aboutit aux conclusions suivantes :

- Un aménagement foncier rural est nécessaire sur la zone d'étude et pourrait améliorer sensiblement les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricole ou forestière tout en assurant la mise en valeur des espaces naturels et en contribuant à l'aménagement du territoire.

- ***L'étude préconise le mode d'aménagement de l'AFAFE en exclusion d'emprise :***

Unique mode d'aménagement possible au regard du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre de la construction d'un ouvrage linéaire.

Par ailleurs, l'ouvrage étant désormais construit et l'ensemble des rétrocessions du maître d'ouvrage du GOL finalisées, seule l'exclusion d'emprise est envisageable.

- un ECIR ne semble pas suffisant pour remédier aux enjeux des effets de coupure liés à la construction de l'autoroute Lors de la présentation quelques questions sont soulevées :

- il est précisé que la nouvelle version du PLU (2023) a servi de base à la présente étude ;

- concernant la consultation des propriétaires, il est précisé qu'une procédure d'AFAFE prévoit des phases de consultation à toutes les étapes du projet (deux enquêtes publiques, consultation des propriétaires sur le classement des terres, consultation des propriétaires sur l'avant-projet, possibilités de réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier).

De plus, en phase opérationnelle, le géomètre-expert a un rôle clé pour associer au maximum les acteurs concernés, en premier lieu les propriétaires et exploitants agricoles.

C'est bien sur la base des échanges, sur le terrain, avec ces acteurs et avec la CCAF que le géomètre construit le projet de nouveau parcellaire, au regard des objectifs et des règles de l'AFAFE.

1.2.8- Votes de la CCAF de CRUSEILLES lors de la réunion du 23/03/2023

(extrait du registre des délibérations de CCAF de CRUSEILLES du 23/03/2023)

Conformément à l'article L. 121-14 du code rural, au regard de l'étude d'aménagement et après débat, M. le Président propose de statuer sur le principe de poursuivre l'opération d'aménagement foncier afin de remédier aux dommages causés par le tracé de l'autoroute A41 Nord, sur la commune.

Il est proposé de procéder par un vote à bulletin secret et il est indiqué que les suppléants (lorsque le titulaire est présent), les personnes invitées ainsi que les présents à titre consultatif, ne participent pas au vote.

La question posée est « sur la base des résultats de l'étude qui viennent d'être présentés, êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure d'aménagement foncier rural ? »

Nombre de votants : 13

Se sont prononcés favorablement : 11

Se sont prononcés défavorablement : 02

Se sont abstenus : 00

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Conseil départemental de poursuivre la procédure d'aménagement foncier rural.

Au vu des résultats du premier vote, conformément à l'article L. 121-14 du code rural, au regard des conclusions de l'étude d'aménagement et après débat, M. le Président propose de statuer sur le mode d'aménagement foncier proposé afin de remédier aux dommages causés par le tracé de l'autoroute A41 Nord, dans la commune de Cruseilles.

La question posée est « sur la base des résultats du vote n°1 d'une part, et des résultats de l'étude qui viennent d'être présentés d'autre part, êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure sous la forme d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise ? »

Nombre de votants : 13

Se sont prononcés favorablement : 11

Se sont prononcés défavorablement : 02

Se sont abstenus : 00

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose donc au Conseil départemental de poursuivre la procédure sur le mode de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise et de soumettre ce projet à Enquête Publique.

2 - Cadre juridique.

En application de :

- ❖ Code rural et de la pêche maritime, titre II relatif à l'aménagement foncier et notamment les articles L.121-14 et R.121-21 ;
- ❖ Dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime d'où découlent des restrictions, notamment en matière de construction, de plantations ou d'arrachage d'arbres et de haies ;
- ❖ De la Loi sur l'eau ;
- ❖ Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et R.123-2 et suivants ;
- ❖ Délibération de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de CRUSEILLES par procès-verbal en date du 3 mars 2023, sollicitant la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier ;
- ❖ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- ❖ Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

- ❖ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ❖ Décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83- 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

L'enquête publique a été prescrite par arrêté départemental de la Haute-Savoie N° N° **2023-09058** du **11/10/2023**, pendant une période de 32 jours, du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au 7 décembre 2023 18h00 inclus.

3- Composition du dossier d'enquête

3.1- Textes règlementaires

L'enquête publique prévue au II de l'article L. 121-14 du présent code est organisée conformément aux articles L. 123-4 à L. 123-19 et aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et aux présentes dispositions. Toutefois, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par les dispositions précitées du code de l'environnement. Il peut se faire représenter.

Le commissaire enquêteur est désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-8 et R. 123-9 du même code.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- 1° La proposition de la commission communale ou intercommunale établie en application de l'article R. 121-20-1 du présent code ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du même code, ainsi que l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- 4° Les informations mentionnées à l'[article L. 121-13](#) de ce code, portées à la connaissance du président de conseil départemental par le préfet ;

Un avis portant ces indications est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Cet avis est affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté ainsi, le cas échéant, que de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1 de ce code.

3.2- Composition du dossier mis à l'enquête

- Arrêté départemental d'ouverture d'enquête
 - Désignation du Commissaire-Enquêteur et de son suppléant
 - Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 12/10/2021
 - Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 27/03/2023 (mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier, délimitation du périmètre de l'opération et recommandations environnementales)
 - Extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 6 juin approuvant les délibérations de la CCAF
 - Un plan faisant apparaître le périmètre proposé pour le mode d'aménagement envisagé. échelle au 1/5000 avec le parcellaire des propriétés;
 - Le registre de propriété des biens situés dans le périmètre proposé ;
 - L'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études CEREG-GEOFIT Expert; (RNT + COAD)
- Les informations portées à la connaissance de Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie par Monsieur le Préfet comprenant les pièces suivantes :
- le porter à connaissance,
 - la liste des servitudes d'utilité publiques de la commune de CRUSEILLES
 - une carte A2 extraite du SRADDET montrant les trames verte et bleue impactant le périmètre de l'enquête.

3.3- Caractéristiques et description sommaire du projet.

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré de l'État aux Conseils départementaux la compétence en matière d'aménagement foncier rural :

« L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. ». (Article L 123-1 du Code Rural)

Ce projet d'aménagement foncier définissant notamment le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales, l'aménagement global du territoire et la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages, si toutes ces conditions sont réunies, le Conseil départemental se prononcera pour mettre en œuvre l'aménagement foncier.

Le Département diligentera alors un géomètre-expert chargé de conduire la phase opérationnelle de l'aménagement foncier. Le classement des sols constitue une étape très importante de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, car il détermine la valeur d'échange des terrains en fonction de critères de productivité agricole. Ce classement est soumis à la consultation des

propriétaires en mairie. Le projet de nouveau parcellaire est ensuite élaboré. Par la nouvelle distribution, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite des ouvrages collectifs réalisés dans le cadre des travaux connexes et des servitudes maintenues ou créées.

En application des articles L123-2 et L123-3 du code rural et de la pêche maritime, certaines parcelles (bâties, constructibles, closes d'un mur, exploitées en mines et carrières, à utilisation spéciale ...) doivent faire l'objet d'une réattribution systématique sauf accord exprès ou contraire du propriétaire.

À noter également la possibilité de cession de certaines petites parcelles, pour les propriétaires possédant une petite surface à l'intérieur du périmètre d'étude.

Dans ce cadre, l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.) apparaît donc comme le mode d'aménagement foncier le mieux adapté car la superficie concernée est importante :

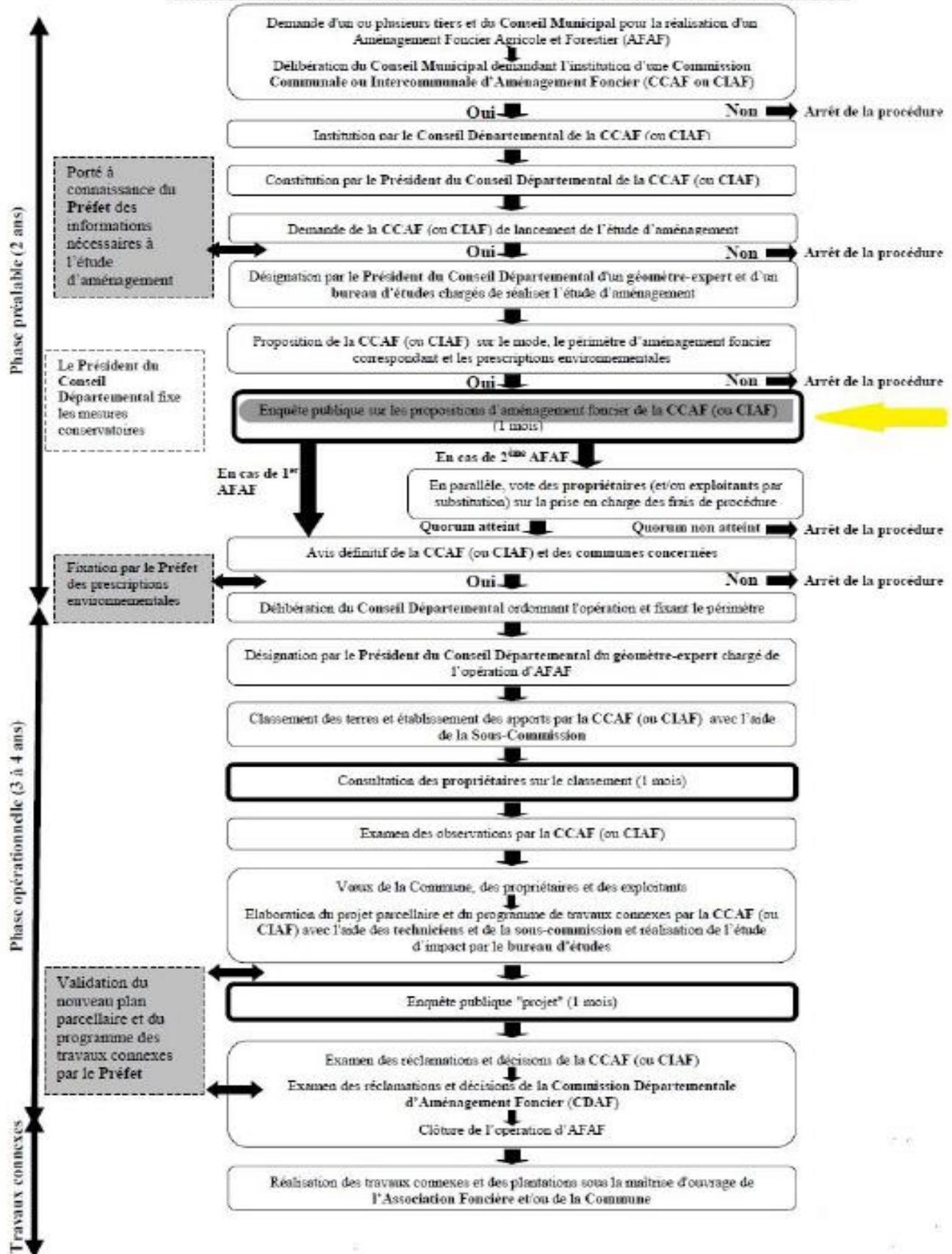
La zone d'étude correspond à la partie sud de la commune, de part et d'autre de l'autoroute. Le périmètre retenu s'étend sur 1 062 ha et représente 3 743 parcelles :

La mise en œuvre d'une telle procédure d'aménagement foncier permettrait :

- l'amélioration des conditions d'exploitation agricole (regroupement des parcelles, amélioration de la desserte ...);
- l'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, repérage, accessibilité des parcelles);
- la prise en compte des milieux d'intérêts écologique et paysager élevés ;
- la création de réserves foncières pour les projets de la commune. C'est donc la procédure d'A.F.A.F.E. qui est proposée.

La procédure est schématisée dans la vue suivante, et l'enquête publique objet du rapport est surligné et fléché en jaune.

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)



3-4- Périmètre AFAFE proposé par la CCAF de CRUSEILLES (source Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental)

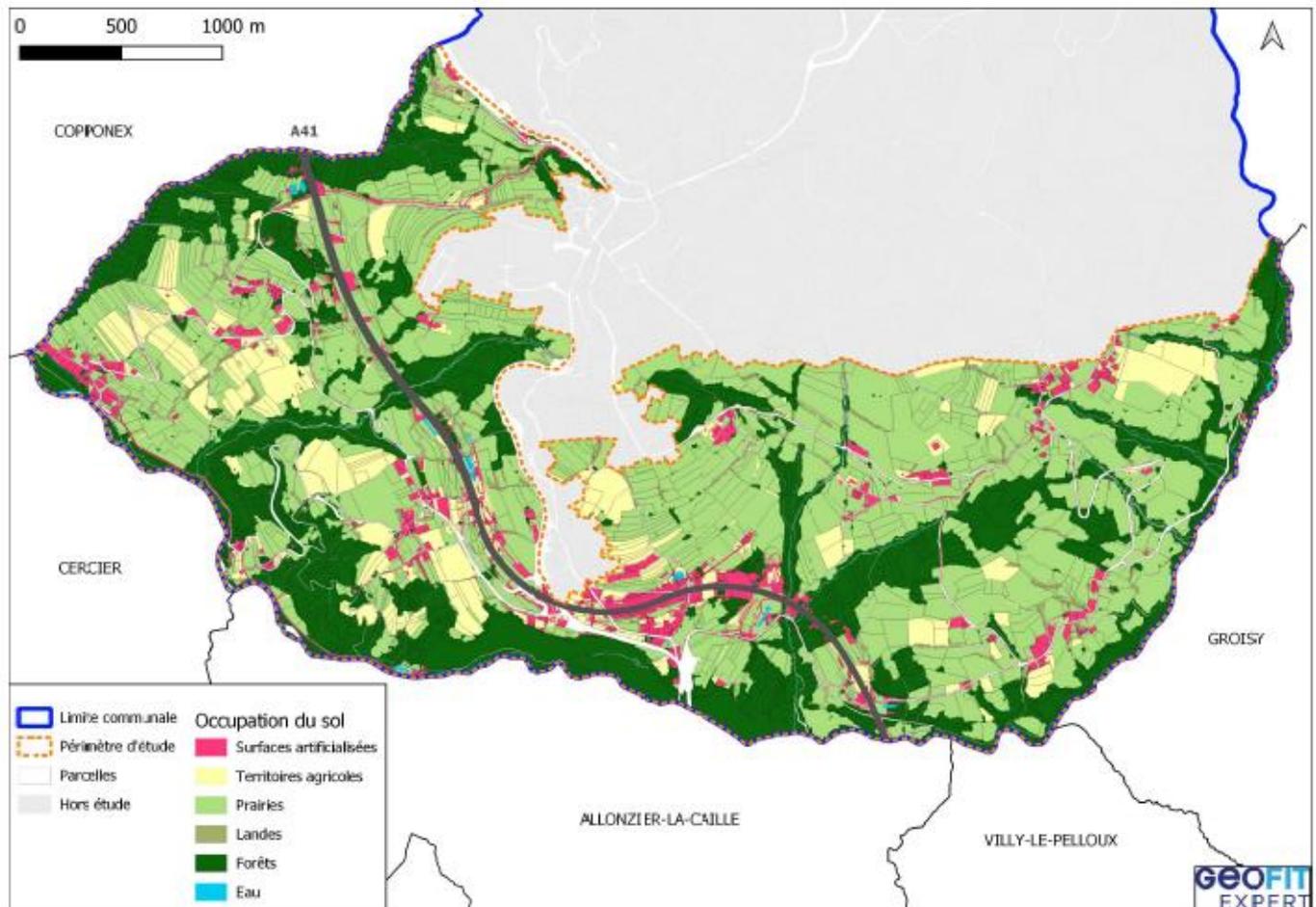


Illustration 3 - Occupation du sol

4- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4-1- Désignation du Commissaire Enquêteur

Décision N°23000127/38 du 09/08/2023 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. PENET André comme commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).

4.2- Chronologie du déroulement - Préparation de l'enquête

Jeudi 10 Août - Prise de contact téléphonique avec M. DA SILVA chargé de l'enquête au niveau du département de la Haute- Savoie.

J'ai laissé un message avec mes coordonnées afin qu'il me rappelle.

Vendredi 11 août - M. DA SILVA me rappelle. Nous échangeons sur l'enquête et les diverses modalités de la procédure.

Il m'informe qu'il sera absent jusqu'au 21 août.

Il me propose de m'envoyer par Internet les documents en sa possession afin que je les étudie. Nous nous fixons un nouvel entretien téléphonique le 21 août.

Réception du lien de téléchargement par courriel et téléchargement et enregistrement des documents envoyés.

Samedi 12 août - Première lecture des documents envoyés.

Lundi 14 août - Prise de contact téléphonique avec M. DUBOSSON CE Président de la CCAF de Cruseilles. J'ai laissé mes coordonnées téléphoniques afin qu'il me rappelle.

Etude des documents dématérialisés reçus et ébauche du plan du rapport.

Mercredi 16 août – Echange avec M. DUBOSSON CE Président de la CCAF de Cruseilles et M. MARIE son suppléant. Il est convenu qu'ils m'adresse les documents relatifs à l'enquête.

Mardi 22 août - Echange téléphonique avec Mme DUCRUET nouvelle responsable de l'enquête en remplacement de M. DA SILVA en congé paternité.

Jeudi 24 août - Réception et lecture des documents transmis par la CCAF de Cruseilles.

Mardi 12 septembre - Recherche jurisprudence en ce qui concerne le délai de notification de l'avis d'enquête aux propriétaires (téléphonique et Internet).

Appel téléphonique et envoi de courriels, CNE siège, TA de Grenoble.

Vendredi 15 septembre - Recherche infructueuse auprès de tous les contacts appelés en ce qui concerne la jurisprudence ci-avant. Il est décidé par le MO de notifier l'avis dans les 15 jours précédant le début de l'enquête.

Nous fixons par téléphone les modalités de l'enquête, que je confirme par l'envoi du planning de l'enquête.

Une réunion préparatoire avec tous les acteurs de l'enquête est fixée au 27 septembre AM à la mairie de CRUSEILLES.

Jeudi 21 septembre – envoi partiel par le MO des documents manquants du dossier d'enquête.

Le porter à connaissance du Préfet de la Haute Savoie n'a toujours pas été envoyé par la DDT services risques.

Mercredi 27 septembre – réunion préparatoire dans les locaux de la mairie de CRUSEILLES.

Participants :

- Mme MERMILLOD maire de CRUSEILLES
- Mme VIBERT Directrice Générale des Services de CRUSEILLES
- Mme D'AGOSTIN Gestionnaire Foncier Juridique de CRUSEILLES
- M. REYNAUD Chef du service départemental agriculture et forêt
- Mme DUCRET Chargée de mission agriculture-forêt
Direction Animation Territoriale et Développement Durable du département chargée de l'enquête
- M. DUBUISSON Commissaire-Enquêteur Président de la CCAF de CRUSEILLES
- M. MARIE Commissaire-Enquêteur suppléant du Président de la CCAF
- M. PENET André Commissaire-Enquêteur en charge de l'enquête publique.
- Et par vidéo conférence le géomètre expert M. TACCARD et son assistante Mme CONSTANTIN.

Tour de table afin que chaque participant se présente.

Je rappelle à tous l'objet de l'enquête et les textes de procédure se rapportant au sujet.

Je donne lecture des documents qui composeront le dossier mis à l'enquête à savoir :

- Arrêté départemental d'ouverture d'enquête
- Désignation du Commissaire-Enquêteur et de son suppléant

- Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 12/10/2021
 - Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 27/03/2023 (mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier, délimitation du périmètre de l'opération et recommandations environnementales)
 - Extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 6 juin approuvant les délibérations de la CCAF
 - Un plan faisant apparaître le périmètre proposé pour le mode d'aménagement envisagé. échelle au 1/5000 avec le parcellaire des propriétés;
 - Le registre de propriété des biens situés dans le périmètre proposé ;
 - L'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études CEREG-GEOFIT Expert; (RNT + COAD)
- Les informations portées à la connaissance de Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie par Monsieur le Préfet comprenant les pièces suivantes :
- le porter à connaissance,
 - la liste des servitudes d'utilité publiques de la commune de CRUSEILLES
 - une carte A2 extraite du SRADDET montrant les trames verte et bleue impactant le périmètre de l'enquête.

- Le registre d'enquête

Nous définissons d'un commun accord les modalités de l'enquête :

Siège de l'enquête mairie de CRUSEILLES

Enquête publique du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023 soit 32 jours.

Permanence du Commissaire-Enquêteur programmée à la mairie de CRUSEILLES :

- Permanence 1 lundi 6 novembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Permanence 2 jeudi 16 novembre 2023 de 15h à 19h00 (requête du département)
- Permanence 3 mercredi 29 novembre 2023 de 8h30 à 12h00
- Permanence 4 jeudi 7 novembre de 14h00 à 18h00.

Le Commissaire-Enquêteur aura l'appui de Mme CONSTANTIN du cabinet GEOFIT Expert géomètre expert chargé de l'étude pour répondre aux demandes éventuelles des propriétaires sur leurs parcelles. Cet appui s'effectuera pour la première et la dernière permanence. Les services du cadastre de la mairie de CRUSEILLES pourront également répondre aux sollicitations du Commissaire-Enquêteur en cas de besoin.

Publicité de l'enquête :

Les services du département prennent en charge :

- La rédaction et la publication de l'arrêté
- La rédaction et la publication de l'avis d'enquête (affiche format A2 lettre noire sur fond jaune).
- La publication de l'avis dans les journaux le Dauphiné Libéré et dans le Messenger de Haute-Savoie édition du Genevois.

Cet avis sera affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux endroits suivants :

- Commune de CRUSEILLES aux endroits habituels d'affichage public,

- Mairie des communes de Copponex, Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Groisy désignées par la CCAF de Cruseilles au titre de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime (communes sur lesquelles les travaux connexes à l'aménagement foncier sont susceptibles d'avoir un impact).
- la mise en place du dossier et du registre dématérialisé sur le site de l'hébergeur « RegistreDemat »
- l'envoi de l'avis aux propriétaires.

Affichage communal sur la commune de CRUSEILLES :

Je demande à Mme la maire de faire prendre une photographie de chaque affiche sur le lieux de pose. (accord de Mme la maire).

Publicité supplémentaire :

Mme la maire de CRUSEILLES fera paraître sur le bulletin municipal les renseignements sur l'enquête publique.

Le dossier sera également mis en place sur les sites Internet du Département de la Haute-Savoie et le site Internet de la mairie de CRUSEILLES.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit à ces sites internet est mis à disposition du public, à la mairie de CRUSEILLES, aux jours et heures d'ouvertures citées précédemment, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Mme DUCRET me remet le registre d'enquête.

Le mercredi 4 octobre le cabinet GEOFIT Expert avertit le département que l'expédition des documents du registre « papier » s'effectuera le 6 octobre.

Il est convenu que lorsque l'ensemble des documents du dossier d'enquête « papier » aura été rassemblé par le département, un rendez-vous sera fixé afin que le Commissaire-Enquêteur puisse venir les chercher pour paraphage.

Le Commissaire-Enquêteur apportera le dossier d'enquête et le registre paraphés à la mairie de CRUSEILLES à la première permanence.

Le 5 octobre mise à la signature de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Le 6 octobre à ma demande le « Registre Démat » me donne l'autorisation de pouvoir modifier si nécessaire les documents du dossier avant l'ouverture de cette dernière.

A la suite de cette autorisation je crée les thèmes pour l'analyse des observations :

Ces contributions ont été classées par thèmes, j'ai retenu 4 thèmes et 7 sous-thèmes pour les thèmes 1 et 2 pour classer ces contributions.

Thème 1 : Favorables au projet

Avec les sous-thèmes :

11- Favorables au mode d'aménagement en exclusion d'emprise

12- Favorables au périmètre proposé par la CCAF

13 -Favorables aux prescriptions et recommandations contenues dans le COAD

14 - Demande d'extension au périmètre proposé

15 -Favorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement

foncier rural

16- Favorables aux travaux susceptibles d'être interdit où soumis à autorisation du conseil départemental

17 - Favorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

Thème 2 : Défavorables au projet

Avec les sous-thèmes :

21- Défavorables au mode d'aménagement en exclusion d'emprise

22 - Défavorables au périmètre proposé par la CCAF

23 - Défavorables aux prescriptions et recommandations contenus dans le COAD

24 - Demande d'exclusion du périmètre proposé.

25 - Défavorables aux travaux susceptibles d'être interdit où soumis à autorisation du conseil départemental

26 - Défavorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

27- Défavorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

Thème 3 : propositions susceptibles d'être retenues par la CCAF

Thème 4 : Hors sujet du projet mis à l'enquête publique

Une même contributions peut être classée dans plusieurs sous-thème

Les réponses apportées par le Commissaire Enquêteur sont collectives lorsqu'elles se rapportent aux même critères avec une précision si nécessaire.

Le 11 octobre l'arrêté et l'avis sont signés.

Les avis sont expédiés aux propriétaires. Un tableau de suivi des envois RAR sera tenu par le département et me sera remis en début d'enquête.

Le 18 octobre M. DA SILVA me remets les documents du dossier papier pour paraphage.

4.3 - Visite du périmètre et de lieux du projet

Le 12 octobre je parcours le périmètre et les lieux du projet pour me rendre compte de la diversités des parcelles et de l'environnement en particulier les zones humides et les cours d'eau.

4.4- Elaboration des modalités de l'enquête

Lors de la réunion ont été confirmés l'ensemble des modalités de l'enquête publique :

- calendrier de l'enquête
- définition des lieux, horaires et nombre des permanences du Commissaire-Enquêteur
- Définition des modalités de la publicité de l'enquête (lieux d'affichage, parutions presse, publicité sur site Internet)
- Modalités de mise en place du registre dématérialisé
- Modalités de consultation des dossiers d'enquête sur le lieu désigné.
- Emargements par le Commissaire-Enquêteur des documents composant le dossier papier mis à la disposition du public et du registre d'enquête.

La date du 8 décembre a été fixée pour la remise du procès-verbal de synthèse dans les locaux du département.

Après échanges de mails le projet d'arrêté et l'avis ont été finalisés.

4.5 - Réception des dossiers et registres

Le 18/10/2023 M. DA SIVA en charge du dossier au niveau du département m'a remis les documents du dossier d'enquête pour qu'il soient paraphés.

Le 21/10/2023 le Commissaire-Enquêteur a vérifié que le dossier mis en place sur « Registre Démat.fr » était complet.

4.6 - Calendrier de l'enquête

Il a été décidé d'un commun accord entre le M.O. la commune de CRUSEILLES et le Commissaire-Enquêteur que l'enquête publique d'une durée de 32 jours se tiendra du 06/11/2023 à 8h30 au 07/12/2023 à 18h00.

4.7- Permanences

Il a été convenu d'un commun accord entre le M.O. la commune de CRUSEILLES et le Commissaire-Enquêteur que quatre permanences seront tenues par le Commissaire-Enquêteur.

Permanence 1 : lieu Mairie de CRUSEILLES lundi 03/11/2023 de 8h30 à 12h00

Permanence 2 : lieu Mairie de CRUSEILLES jeudi 16/11/2023 de 15h00 à 19h00

Permanence 3 : lieu Mairie de CRUSEILLES mercredi 29/11/2023 de 8h30 à 12h00

Permanence 2 : lieu Mairie de CRUSEILLES jeudi 07/12/2023 de 14h00 à 18h00

5- Etude du dossier d'enquête

5.1-Arrêté départemental d'ouverture d'enquête

Etablit par le département n'apporte pas de remarque.

5.2-Désignation du Commissaire-Enquêteur et de son suppléant

Emis par le Tribunal Administratif de Grenoble n'apporte pas de remarque.

5.3- Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 12/10/2021

Dans ce procès-verbal il est rappelé la procédure d'aménagement foncier et de ses enjeux, l'opportunité de poursuivre la procédure d'aménagement foncier destinée à réparer les dommages causés par le passage de l'autoroute A41 Nord sur les structures d'exploitation.

Après un vote favorable de 12 des quatorze votants et de 2 votes défavorables, la CCAF décide de poursuivre l'aménagement foncier et de demander au département de réaliser le plus rapidement l'étude d'aménagement.

On remarque également dans ce document une informations sur les prochaines étapes de la procédure.

5.4 - Le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 27/03/2023 (mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier, délimitation du périmètre de l'opération et recommandations environnementales)

Dans ce document on retrouve :

- La présentation des résultats de l'étude d'aménagement foncier par le bureau d'études choisi par le département.
- Le vote sur la poursuite de la procédure d'aménagement et sur le mode d'aménagement proposé

Les conclusions du Bureau d'Etudes au vu des éléments mis en évidence dans la synthèse de l'état initial et du cadre réglementaire qui a été présenté l'étude d'aménagement aboutit aux conclusions suivantes :

- Un aménagement foncier rural est nécessaire sur la zone d'étude et pourrait améliorer sensiblement les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricole ou forestière tout en assurant la mise en valeur des espaces naturels et en contribuant à l'aménagement du territoire
- De cette étude il ressort que le mode d'aménagement de l'AFAFE en exclusion d'emprise est le seul mode d'aménagement possible au regard du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre de la construction d'un ouvrage linéaire.

Par ailleurs, l'ouvrage étant désormais construit et l'ensemble des rétrocessions du maître d'ouvrage du GOL finalisées, seule l'exclusion d'emprise est envisageable.

- Le vote favorable avec 11 voix sur 13 à la poursuite de la procédure d'aménagement foncier rural.

A la suite de ce vote la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose au Conseil départemental de poursuivre la procédure d'aménagement foncier rural.

- Le vote favorable avec 11 voix sur 13 à la poursuite de la procédure sous la forme d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise.
A la suite de ce vote la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose au Conseil départemental de poursuivre la procédure sur le mode de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise et de soumettre ce projet à Enquête Publique.
- Le vote favorable avec 11 voix sur 13 de poursuivre la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise sur un périmètre d'aménagement d'une surface de 932 hectares dit perturbé, et de soumettre ce projet à enquête publique.
A la suite de ce vote la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose au Conseil départemental de conduire la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental en exclusion d'emprise sur un périmètre d'aménagement d'une surface de 932 hectares dit perturbé, et de soumettre ce projet à enquête publique.
- Le vote favorable avec 11 voix sur 13 Proposition des prescriptions et recommandations que devront respecter le futur plan cadastral et les travaux connexes (Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable) ;
A la suite de ce vote la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose au Conseil départemental et à la Commune de Cruseilles le COAD présenté et de soumettre ce document à enquête publique.
- Le vote favorable avec 9 voix sur 11 Définition des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation du Président du Conseil départemental ;
A la suite de ce vote la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles propose au Président du Conseil départemental les liste amendée des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation.
- Le vote favorable avec 10 voix sur 11 Définition des communes dites « sensibles » à l'Aménagement Foncier Rural ;
La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles approuve la liste des communes sensibles.

5.5 - Extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2023 approuvant les délibérations de la CCAF

Dans cet extrait on relève que le conseil municipal de CRUSEILLES :

- Prend acte de la poursuite de la procédure d'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune.
- Prend acte du périmètre d'étude de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental tel que présenté.
- Approuve le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) tel que présenté.
- Autorise Madame la Maire à signer le COAD.

5.6- Un plan faisant apparaître le périmètre proposé pour le mode d'aménagement envisagé. échelle au 1/5000 avec le parcellaire des propriétés;

Sur ce plan au 1/5000^{ème} il est aisé de repérer chaque parcelle du périmètre du projet.



Illustration 1 – périmètre d'étude

5.7 - Le registre de propriété des biens situés dans le périmètre proposé

Dans ce document est inscrit dans l'ordre des sections pour chaque propriétaires :

- Le numéro de parcelle
- Le numéro d'exploitation
- Le lieudit
- Le nom et le prénom des propriétaires
- La contenance totale.

- 5.8- L'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études CEREG-GEOFIT Expert; (RNT + COAD)

5.8.1- Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et environnemental (source document AFAFE)

Document de 129 pages qui décrit :

1- Contexte réglementaire avec le contexte de l'étude, le rappel de la procédure, les objectifs de l'étude. Le présent document permet d'intégrer l'ensemble des enjeux relatifs au projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Cruseilles.

2- Généralités

Périmètre de l'étude

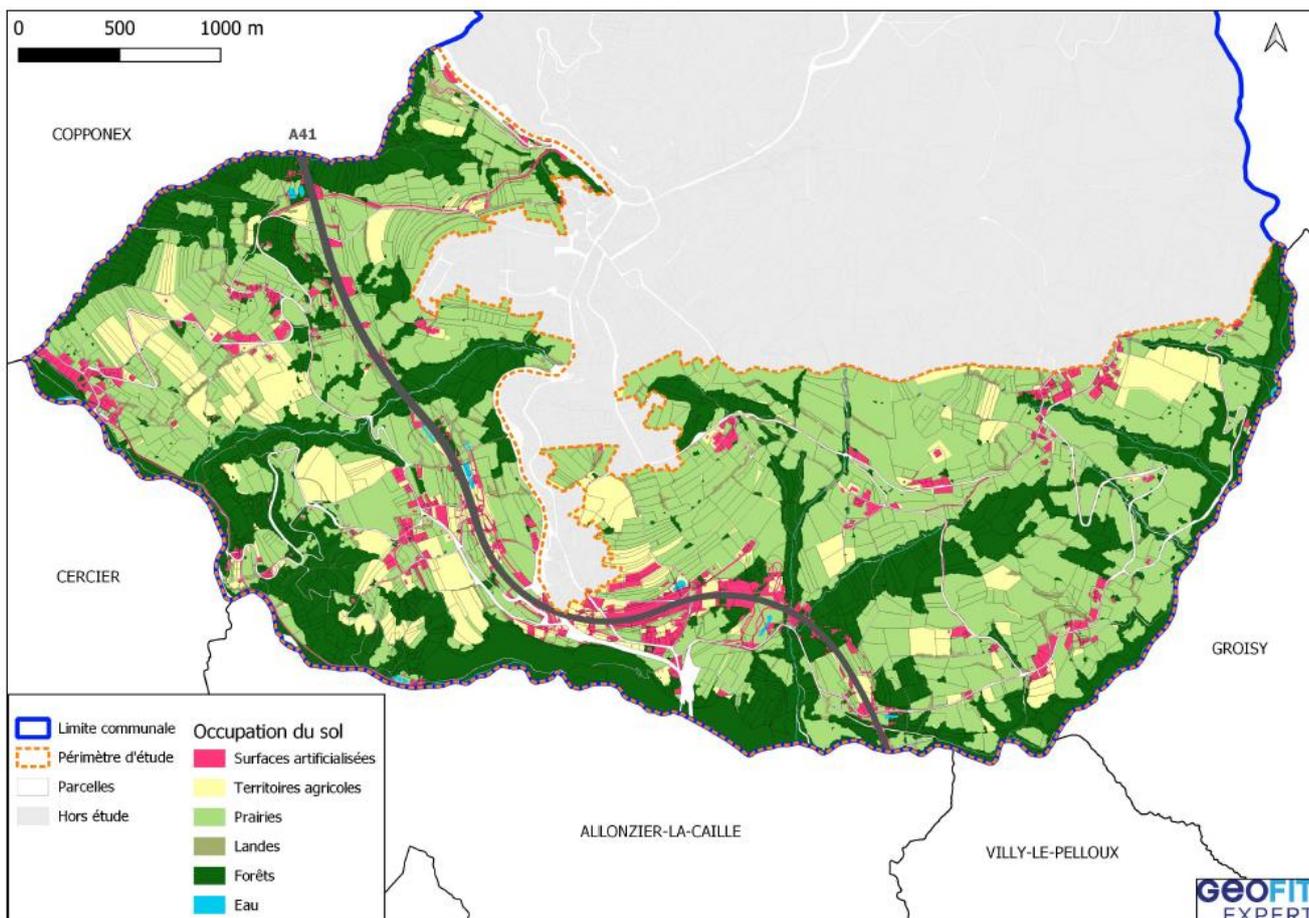
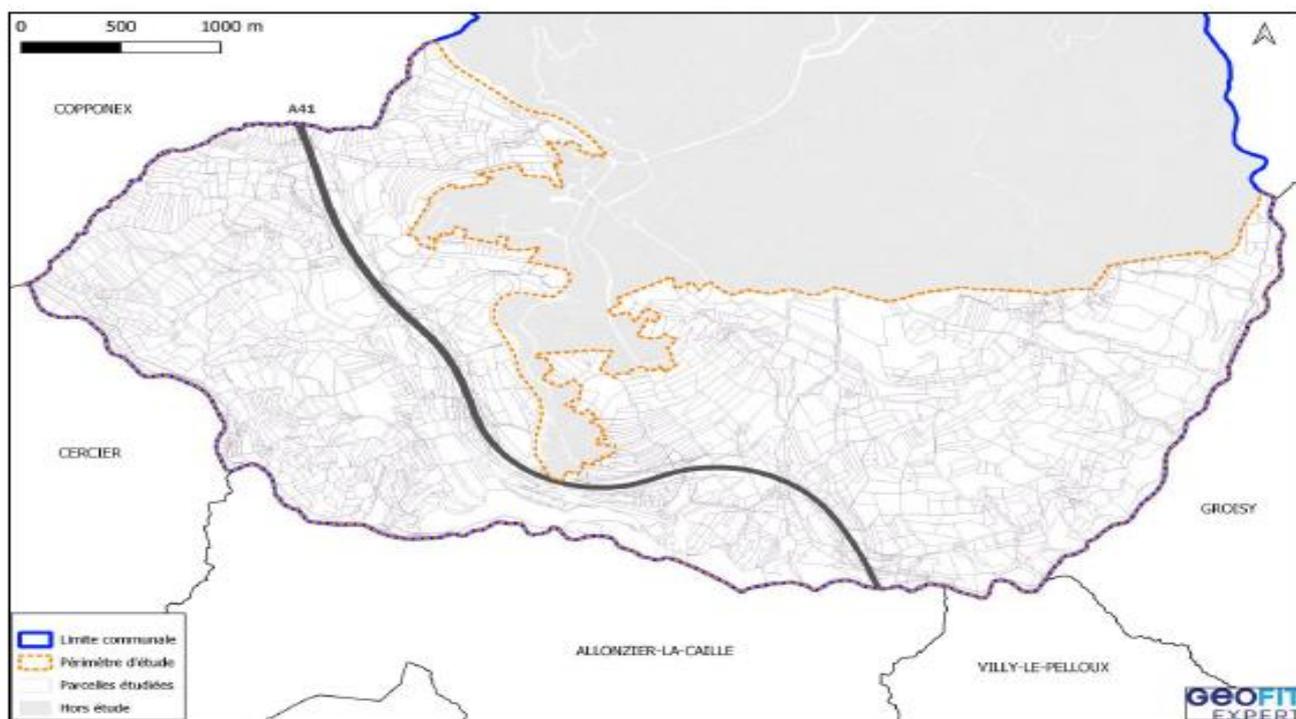


Illustration 9 – occupation du sol

Parcelles étudiées



On retrouve dans ce chapitre , la précision des données avec les sources des documents, la présentation du territoire avec des précisions sur, la situation géographique, la population, l’habitat, le patrimoine, le tourisme et les loisirs.

3- Analyse de l’état initial – volet foncier et agricole

Ce chapitre traite de l’occupation du sol.

Occupation générale du sol avec une carte détaillée

Le plan de zonage du PLU avec les emplacements réservés, les servitudes d’utilité publique.

Tout est décrit clairement et permet à chacun de comprendre les enjeux.

Le paragraphe suivant traite de la voirie avec la voirie départementale, voirie communale et voirie privée.

Il est illustré par la carte ci-après.

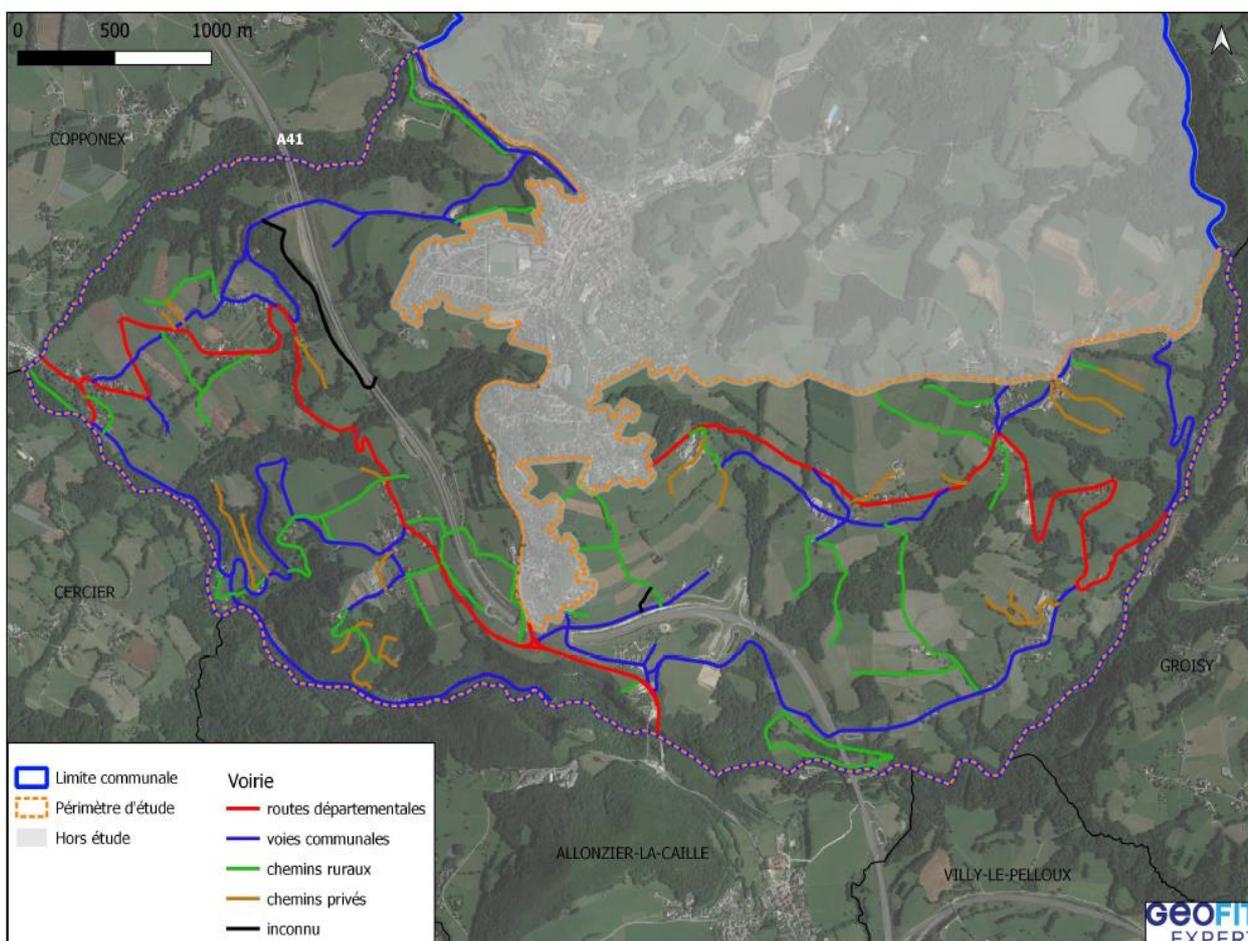


Illustration 13 – voirie

Propriété foncière

La commune de Cruseilles n’a jamais connu de remembrement. La zone d’étude, qui couvre une surface totale de 1 062 ha pour une superficie cadastrale de 1 007 ha, représente 3 743 parcelles et 698 comptes de propriété.

Ce paragraphe décrit la propriété foncière avec une liste précise des propriétés agrémenté pour chaque propriétaires d’une présentation graphique, le tout étant rapporté sur la carte du périmètre objet du projet.

On trouve :

- La répartition des propriétés selon la surface
- La répartition des propriétés selon le nombre de parcelles
- Les propriétés des collectivités

Une carte de chaque répartition est jointe.

L'agriculture

Dans ce paragraphe sont recensés les exploitations avec le report sur une carte du périmètre de ces dernières avec un code couleur ce qui permet une exploitation aisée du document.

Des tableaux iniques la taille des exploitations, le profil des exploitants.

Est indiqué également les productions, occupation agricoles des sols, les signes de qualité. Le tout complété par une carte rapportée au périmètre.

Sont également décrits les modes d'exploitation, le faire valoir, les problèmes rencontrés.

La Forêt

Dans ce paragraphe est traité , la composition des forêts , les forêts publiques et la desserte forestière.

La forêt occupe une place importante dans la zone d'étude puisque d'après les données relatives à l'occupation du sol, elle recouvre 310 ha soit un peu plus de 30% de la zone d'étude.

Trois cartes complètent ce paragraphe.

4- Analyse de l'état initial – volet environnemental

Ce chapitre prend en compte :

La Zone d'étude de référence

La définition de la zone d'étude de référence doit permettre de prendre en compte un périmètre incluant l'ensemble des perturbations engendrées par l'autoroute A41 Nord sur le foncier, le milieu agricole, les milieux naturels et les paysages

L'environnement physique avec le climat, la topographie, la géologie avec la pollution des sols et des sous-sols

La géologie de la zone d'étude comprend majoritairement des dépôts glaciaires sédimentaires. Il y a 5 anciens sites industriels au droit du projet. La pollution des sols et les activités industrielles ne constituent pas un enjeu pour le projet d'AFAFE.

Ce paragraphe est complété par une carte.

La pédologie : La caractérisation des sols au droit des parcelles est disponible grâce aux organismes Gis Sol et RMT Sols & Territoires. Cette caractérisation donne une classification des sols. Cette dernière se base sur des inventaires de sols ponctuels, qui ont permis de délimiter des zones appelée « Unités Cartographiques de Sol (UTS) » sur la base de conditions physiques homogènes (morphologie, lithologie, climat et dans certains cas occupation du sol).

Ce paragraphe est complété par un tableau et une carte.

Eaux souterraines

Masses d'eau souterraine concernées par la zone de projet est la Masse d'eau souterraine au droit du projet d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée, 2022-2027:

La zone d'étude se situe uniquement au droit de la masse d'eau souterraine FRDG511 « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône ». Les caractéristiques de cette masse d'eau sont détaillées dans un tableau. Sont décrits dans le document les entités locales au droit de la zone d'étude. On trouve également les usages des eaux souterraines avec l'intérêt et l'utilisation de la nappe (intérêt écologique et économique), l'alimentation en eau potable avec une carte montrant les captages d'eau potable au droit de la zone d'étude et les tableaux décrivant le périmètre de protection du captage d'Allonzier forage Mallabranche et le périmètre de protection du captage de la Douai. Il est précisé dans cette étude que ***tout changement d'activité agricole notable en zone de PPR devra faire l'objet d'un avis de l'ARS pour s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe sous-jacente.***

Vulnérabilités des eaux souterraines

Compte tenu de la nature principalement perméable des terrains et de l'usage des eaux souterraines au sein de la zone d'étude (alimentation en eau potable), la nappe est moyennement voire faiblement vulnérable à toutes formes de pollutions proches ou lointaines. En effet, la zone d'étude est majoritairement protégée par des formations argileuses imperméables et protectrices (formations glaciaires et molassiques) Des zones de plus fortes vulnérabilités sont présentes au droit des formations calcaires correspondants également à des périmètres de protections de captages.

Eaux superficielles

Contexte hydrographique

Le périmètre de la zone étude est situé en bordure (rive droite) du cours d'eau Les Usses. Les Usses constituent le milieu récepteur de l'ensemble des eaux s'écoulant au sein de la zone d'étude. Deux cartes illustrent ce paragraphe. Les Usses prennent leurs sources à 950 m d'altitude dans les hautes combes humides du Plateau des Bornes, sur les communes d'Arbusigny et Le Sappey, et confluent avec le Rhône à Seyssel, après un parcours de 46 km. Ces deux principaux affluents sont les Petites Usses et le Fornant, les autres affluents plus secondaires sont très courts. La commune de Cruseilles se situe dans la partie amont du bassin versant des Usses.

Le réseau hydrographique secondaire de la zone d'étude est constitué des affluents des Usses :

- Le Nant de Bougy et son affluent en rive gauche le Nant de la Ravoire.
- Le Nant de Pesse Vieille présente également un régime hydrologique pluvial.

Sont énoncés les zonages réglementaires portant sur les cours d'eau en particulier le classement en zone sensible à l'eutrophisation (ZS) le bassin versant des Usses.

On relève que le sous bassin versant des Usses dans lequel s'inscrit la zone d'étude fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et besoins du milieu naturel). La zone d'étude s'inscrit dans la ZRE « Sous-bassin des Usses » (arrêté préfectoral n°2013-345-0010 du 11/12/2012).

Apparaît également :

- Le classement des cours d'eau en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement,(au sein de l'AFAFE, l'autoroute A41 franchit 3 cours d'eau en liste 1 sur lesquels la non-dégradation de la continuité écologique a dû être respectée).
- Le classement des cours d'eau au titre de la police de l'eau (la réalisation de travaux en cours d'eau plus importants que de l'entretien courant sont soumis au préalable à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Sept cours d'eau ou cours d'eau par défaut sont franchis par l'autoroute A41)
- Le classement des cours d'eau au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)(Ce zonage impose, pour les exploitants agricoles demandeurs d'aides, le maintien d'une bande tampon de 5,00 m de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique de part et d'autre des ruisseaux classés).
- L'inventaire délimitant les zones de frayères (Le réseau hydrographique de la zone d'étude est concerné des zones de frayères : Poisson Liste 1 et Ecrevisses Liste 2).
- Le Plan National de Gestion de l'Anguille (PGA) et les Zones d'Actions Prioritaires (ZAP)(La zone d'étude n'est pas comprise dans les zones d'actions prioritaires du plan de gestion Anguille)
Les Usses constituent la limite est puis sud de l'AFAFE de Cruseilles. Le bassin versant des Usses est sensible à l'eutrophisation du fait des concentrations en éléments phosphorés et des stagnations ponctuelles. Il est également classé en ZRE car il est en tension vis-à-vis de la ressource en eau (volet quantitatif). Plusieurs cours d'eau relevant de la réglementation Eau mais également concernés par la non-dégradation de la continuité écologique sont identifiés au sein de l'AFAFE et ont été franchi par l'autoroute A41 :
 - Les Usses,
 - Le Nant de Bougy et son affluent le Nant de la Ravoire,
 - Le Nant de Pesse Vieille,
 - Le Nant de Saint-Martin.

Ils sont également classés au titre des BCAE imposant, pour les exploitants agricoles demandeurs d'aides, le maintien d'une bande tampon de 5,0 m de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique de part et d'autre des ruisseaux concernés. Les zonages réglementaires s'appliquant au réseau hydrographique de la zone d'étude montrent une certaine richesse en termes de biodiversité.

Etat des cours d'eau

Plusieurs tableaux et cartes décrivent dans le détail la qualité des eaux avec leur état physico-chimique, biologique, écologique et chimique. Sont rapportés les sources de pollution, le programme de mesures (PDM) du SDAGE, les usages des eaux superficielles (prélèvements d'eau, irrigation, baignade, pêche, l'activité thermique,)

Vulnérabilité des eaux superficielles : La vulnérabilité des eaux superficielles du territoire d'étude peut être qualifiée de forte.

Risques naturels

Un tableau donne l'exposition de la zone d'étude aux risques.

Un second tableau explique la compatibilité avec le PPRNp en vigueur. La zone d'étude est soumise à différents risques définis et règlementés par le PPRNp de la commune de Cruseilles. Les différentes prescriptions sont à respecter dans la réalisation du projet d'AFAGE.

5- Environnement naturel

Situation par rapport aux périmètres à statut

Le présent chapitre vise à définir et à localiser les principaux enjeux de conservation relatif au milieu naturel.

Les Périmètres réglementaires sont listés dans un tableau et illustré par une carte.

Les Périmètres d'inventaires sont décrits de la même façon.

Plans Nationaux d'Actions (PNA)

On relève que la zone d'étude est présente dans cinq plans nationaux d'actions (PNA) :

- La Loutre d'Europe
- Le Gypaète barbu
- Les chiroptères présentant un niveau de connectivité moyen à mauvais pour 13 espèces de chiroptères, à savoir
 - la Barbastelle d'Europe,
 - le Vespère de Savi,
 - le Murin de Daubenton,
 - le Murin à moustaches,
 - le Murin de Natterer,
 - la Noctule de Leisler,
 - la Pipistrelle de Kuhl,
 - la Pipistrelle de Nathusius,
 - la Pipistrelle commune,
 - le Grand rhinolophe,
 - le Molosse de Cestoni,
 - la Sérotine commune
 - le Murin de Brandt.
- Le Milan royal
- Le Sonneur à ventre jaune.

Trame verte et bleue (une carte illustre ce paragraphe)

La zone d'étude est présente dans plusieurs éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En effet, un corridor écologique non négligeable traverse la zone d'étude en largeur.

Egalement, un réservoir de biodiversité est également présent au Sud de la zone d'étude : il s'agit d'un boisement traversé par le cours d'eau « Les Usses » ayant fait l'objet d'inventaires remarquables (boisement présent dans une ZNIEFF de type II). Plusieurs cours d'eau et des zones humides sont présents sur le secteur étudié.

Synthèse des périmètres à statut

Le projet est inclus totalement dans :

- 5 plans nationaux d'actions

Le projet est inclus en partie dans :

- 1 site inscrit

- 1 ZNIEFF de type I ;
- 1 ZNIEFF de type II ;

Le projet est situé à proximité de :

- 1 site Natura 2000 ;
- 1 Arrêté de Protection de Biotope (APB)
- 5 ZNIEFF de type I ;
- 1 ZNIEFF de type II

Le projet est inclus en totalité dans cinq plans nationaux d'actions, celui de la Loure d'Europe, des chiroptères, du Gypaète barbu, du Milan royal et du Sonneur à ventre jaune.

Il est situé en partie dans un site inscrit (Abords du pont de la Caille), une ZNIEFF de type I (Le Crêt à la Dame) et une ZNIEFF de type II (Chainons de la Mandallaz et de la montagne d'Age).

Enfin, un site Natura 2000 (ZSC, Le Salève), un arrêté de protection de biotope (Zones Humides de la clef des Faux et de Vers Nantafond), 5 ZNIEFF de type I (Friche à molinie sur argile de la Verchère, Le Salève ,Prés de la Serve, Marais de la clé des Faux, Etang de l'Abbaye et prairies humides de Prés Ravis) et 1 ZNIEFF de type II (« Mont Salève) sont situés à proximité présentant un lien fonctionnel avec l'aire d'étude.

Faune, flore et milieux en présence sur la zone d'étude

Zones d'études prise en compte pour les inventaires

Les prospections de terrain ont été conduites sur le Sud de la commune de Cruseilles, représentant une superficie d'environ 10 km².

Les inventaires ont ainsi été conduits sur une vaste zone de façon à déterminer les grands enjeux écologiques et à guider le maître d'ouvrage dans la construction de son projet.

Sont indiqués , le calendrier des prospections, les méthodes de prospections,

Evaluation de l'enjeu de conservation

L'étude indique dans des tableaux, les critères d'enjeu régional et d'enjeu local, les bases de données consultées,

Les résultats des prospections, habitats naturels, flore, faune listées dans des tableaux agréables à consulter avec à chaque fois une photo de l'espèce et une carte localisant les habitats favorables.

Synthèse des enjeux par groupe biologique

Au sein de la zone d'étude, des zones humides présentant un fort enjeu de conservation et une prairie humide présentant un enjeu de conservation modéré ont été recensées sur la zone d'étude.

Des boisements, des haies et des cours d'eau ont été comptabilisés et permettent l'installation d'une faune patrimoniale. De ce fait, les boisements présentent un enjeu de modéré à fort et certaines haies présentent un enjeu modéré. Hormis ces habitats, la majorité des habitats relevés sur la zone d'étude sont des parcelles agricoles, des parcelles pour le pâturage ainsi que des parcelles urbanisées (habitations, jardins privés, bâtiments agricoles, bassins de rétention) qui présentent des enjeux de conservation estimés à très faibles.

Les prairies présentent tout de même un enjeu estimé à faible au vu du peu d'intérêt qu'elles représentent pour la faune en termes de refuge mais également pour la chasse de certains groupes biologiques comme les

chiroptères. Concernant la flore, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude et aucune n'est considérée comme potentielle.

Réseau de haies

Analyse du réseau de haies

La fonctionnalité des haies a été évaluée via les 4 fonctions (hydraulique, écologique, brise-vent, paysagère).

Une note sur 20 a été attribuée à chaque haie selon ces différentes fonctions. La fonctionnalité de chaque haie a ensuite été hiérarchisée de la manière suivante :

- Note entre 15/20 et 20/20 → haie jugée efficace ;
- Note entre 8/20 et 14/20 → haie jugée moyennement efficace ;
- Note entre 0/20 et 7/20 → haie jugée peu efficace ;
- Haie d'espèces végétales exotiques envahissantes → enjeu nul

Conclusions

Les haies qualifiées comme étant « efficace » représentent 42% des haies présents sur la zone d'étude tandis que les haies qualifiées de « moyennement efficace » représentent 51% de la globalité des haies présentes sur la zone d'étude.

L'analyse des haies sur le périmètre entraîne les conclusions suivantes :

- La plupart des haies présente un bon intérêt pour la faune mais également pour le contexte agricole. La majorité sera à conserver dans la mesure du possible, et le cas échéant, devront faire l'objet d'une compensation en cas d'arrachage (arrêté de prescriptions environnementales du 9 janvier 2017).
- 42% des haies présentent un fort intérêt écologique et sont implantées de manière dispersée sur la zone d'étude, à proximité des cours d'eau principaux ainsi que des boisements.
- Le ruisseau de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Usses constituent un corridor écologique très intéressant. Leurs ripisylves permettent notamment les déplacements des espèces.
- Peu de haies sont implantées sur talus/digue avec un fossé en pied de talus. Ces deux éléments jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement, ainsi que dans l'érosion des polluants (nitrates, pesticides issus de l'activité agricole notamment) par les haies avant rejet des eaux dans le milieu naturel. L'implantation de ces haies le long du réseau hydrographique joue également le rôle de corridors, favorables aux déplacements d'espèces.
- Le rôle des haies dans la structure du paysage du secteur est bien marqué.

Environnement humain

La zone d'étude appartient à l'unité paysagère du « Plateau des Bornes ». Cette paysagère est caractérisée par un paysage à dominante rurale parfois forestière en cours d'urbanisation. Ces éléments du paysage sont par ailleurs très marqués au droit de la zone d'étude, sur la commune de Cruseilles. Il s'agit d'un paysage principalement rural avec deux franges forestières au Sud-Est et Nord-Ouest.

Le paysage au droit de l'AFAGE est composé de milieux ouverts et fermés caractéristiques du territoire. La succession des milieux, les reliefs, les haies et les habitations isolées permet de structurer ce paysage vallonné offrant quelques points de vue intéressants. De plus, la zone d'étude se situe dans une OAP transversale de la commune de Cruseilles. Les « plages » agricoles visuellement sensibles, les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, éléments végétaux et patrimoniaux sont des composantes à préserver et valoriser au sein du territoire. Les opérations d'aménagement devront donc veiller à conserver ce paysage ouvert et diversifié, ainsi que ses éléments structurants.

Le patrimoine culturel représente un enjeu modéré compte tenu de la présence des sites inscrits au droit du projet.

Les zonages du Plan Local d'Urbanisme

La zone d'étude est implantée au droit de plusieurs zonages du PLU de Cruseilles (une carte illustre ce paragraphe) :

- Le zonage A à vocation dominante d'activité agricole
- Les zonages 1AU –
- 1AUe : secteur soumis à OAP, à vocation d'équipements publics et/ou collectifs
- 1AUH : secteur soumis à OAP, à vocation dominante d'habitat, en mixité possible avec des équipements et certaines activités
- 1AUH1 : secteur soumis à OAP, à vocation dominante d'habitat de moyenne densité
- Les zonages N : secteur à vocation dominante d'intérêt naturel
- Ne : secteur à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
- Nr : secteur à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Les zonages EU –
- UEr : secteur de gestion du domaine autoroutier
- UEt : secteur à vocation de requalification et d'aménagement du Pont de la Caille
- Les zonages UH : zone urbanisée à vocation dominante d'habitat et d'équipement d'accompagnement
- UH1 : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat dense
- UHb : secteur urbanisé de confortement des fonctions du centre-bourg
- UHi : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible densité, relevant de l'assainissement individuel
- UHi1 : secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat, relevant de l'assainissement individuel

Globalement, la zone d'étude est concernée principalement par les zones A « agricole », N « intérêt naturel » ainsi que quelques zones éparses de zonage UH « urbanisée ». On retrouve au centre de la zone d'étude la zone EUR « domaine autoroutier » qui concerne l'A41. Quelques OAP, notées « 1AU » de faible ampleur sont localisées au Nord de la zone d'étude.

Les Servitudes d'Utilités Publiques et aménagements au droit de la zone d'étude sont pris en compte conformément au porter à connaissance.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La zone d'étude est située au droit de plusieurs zonages (A, 1AU, N, EU, UH) et SUP définis par le PLU de la commune de Cruseilles. Les différents règlements qui y sont associés sont à bien considérer dans la définition de l'AFAFE. Le PADD et les OAP sont aussi des éléments à bien prendre en considération dans le projet. D'autant que ce dernier est situé au droit de deux OAP sectorielles et d'OAP transversales. La zone d'étude est concernée par des objectifs du SCOT et devra donc en prendre compte dans la réalisation du projet de l'AFAFE

Synthèse des contraintes environnementales du territoire d'étude

Un tableau présente une synthèse des principales contraintes environnementales recensées sur le périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole Forestier et Environnemental de Cruseilles.

6- Analyse de l'impact de l'ouvrage linéaire

Incidences sur le foncier et l'agriculture

Le projet d'aménagement foncier sur la commune de Cruseilles découlant de la construction de l'A41 nord, il s'agit d'analyser l'impact qu'a eu l'autoroute sur la structure de la propriété foncière dans la zone d'étude.

Impact de l'autoroute sur la propriété foncière

Pour évaluer cet impact, le bureau d'étude s'est intéressé aux comptes de propriété qui se retrouvent désormais avec des parcelles des deux côtés de l'autoroute. On dénombre 33 comptes de propriété concernés, ce qui représente environ 5% des 698 comptes de la zone d'étude. Parmi ces 33 propriétaires, on trouve ADELAC (n°684) ainsi que 4 collectivités : la commune de Cruseilles (n°249), la communauté de communes Pays de Cruseilles (n°68), le Département de la Haute-Savoie (n°316) et l'État (n°193). Au total, les comptes impactés par l'autoroute représentent 305 ha et 1 306 parcelles pour une moyenne de 9,2 ha et 39,6 parcelles par compte.

Impact de l'autoroute sur l'agriculture

Le projet d'aménagement foncier de la commune de Cruseilles se déroulant dans le cadre de l'article L. 123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le premier objectif de l'éventuel aménagement sera de remédier aux dommages causés par la construction de l'ouvrage aux exploitations agricoles. Il faut donc analyser l'impact qu'a eu l'autoroute sur l'agriculture dans la zone d'étude. Pour cela, le bureau d'étude s'est d'abord intéressé aux exploitations elles-mêmes et dans un second temps à la voirie puisque la question des accès est particulièrement importante pour l'activité agricole.

Les exploitations

Comme pour les propriétés, GEOFIT Expert a évalué l'impact de l'A41 nord sur les exploitations agricoles en observant celles qui se retrouvent désormais de part et d'autre de l'autoroute. On en recense 11 sur les 32 exploitations que compte la zone d'étude soit 34%. Cela représente 820 parcelles pour 351 ha.

Les accès

Pour évaluer l'impact de l'A41 nord sur les accès, GEOFIT Expert a analysé les modifications qu'a entraîné la construction de l'autoroute sur le réseau de voirie à l'intérieur du périmètre d'étude. On constate que l'ouvrage a intercepté un certain nombre de routes et chemins. Dans la plupart des cas, soit les accès

originaux ont été maintenus (autoroute surélevée, tunnels) soit de nouvelles voiries ont été créées pour rétablir un passage à proximité des accès supprimés. Dans l'ensemble, l'autoroute a donc un impact limité sur le réseau de voirie de la zone d'étude. Néanmoins, les accès restent assez éloignés les uns des autres dans certaines zones et les agriculteurs qui exploitent des parcelles des deux côtés de l'autoroute peuvent rencontrer des difficultés pour se déplacer d'une zone à l'autre.

A chaque fois une ou plusieurs cartes détaillées illustrent le paragraphe.

Incidences sur l'environnement

Incidences sur le paysage

Il est indiqué dans ce paragraphe que « l'autoroute A41 est un ouvrage linéaire traversant le périmètre de l'AFAFE d'Est en Ouest. Elle fut mise en service entre 1975 et 2008, et pendant les années 2000 sur la commune de Cruseilles.

L'autoroute marque le paysage environnant en le scindant en deux parties distinctes, une partie Nord et une partie Sud. Cette séparation a des incidences sur le paysage qui est vallonné et marqué par différents points de vue ».

Le bureau d'étude conclue : « La création de l'autoroute A41 a eu des incidences sur l'agencement et la fonctionnalité des milieux qu'elle traverse.

Toutefois, son incidence visuelle sur le paysage reste limitée due à son positionnement en contre-bas de la commune de Cruseilles et sa réalisation en tronçon encaissé camouflé par des grandes haies. Son incidence sur le paysage est donc modérée. »

Incidences sur les eaux superficielles

Le bureau d'étude souligne : « L'autoroute A41 constitue un obstacle aux écoulements du réseau hydrographique traversant l'AFAFE globalement du nord vers le sud.

Cependant des mesures ont été mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser cet impact, notamment au regard des enjeux existants. Ces mesures ont principalement consisté en la création d'ouvrages de rétablissement des écoulements. »

A chaque fois une ou plusieurs cartes détaillées illustrent le paragraphe ainsi que des photos des points remarquables décrits permettant d'avoir une approche précise des lieux.

Incidences sur l'environnement naturel

Le bureau d'étude indique : « L'autoroute A41 présente un effet fragmentant sur l'environnement naturel. En effet, même si l'autoroute n'a pas d'impact sur des périmètres à statuts (réseau Natura 2000, ZNIEFF, parcs ou réserves, ...), l'autoroute a toutefois un effet fragmentant pour la trame verte et bleue présente sur le secteur. En effet, les ruisseaux de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Usses sont présents sur le secteur et sont traversés par la A41. Également, de part et d'autre de ces milieux humides, des ripisylves sont présentes. La présence de l'autoroute A41 crée une coupure directe entre ces corridors écologiques. De plus, au niveau des ponts qui permettent de traverser l'autoroute, aucun aménagement paysager permettant une réduction de la fragmentation et permettant d'assurer une continuité écologique n'a été constaté. Il existe donc une rupture entre la zone Nord et la zone Sud de la zone d'étude ».

7- Opportunité d'un aménagement foncier

Dans ce paragraphe le bureau d'étude décrit les modes d'aménagement foncier :

Les modes d'aménagement foncier

L'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit quatre modes d'aménagement foncier :

l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) → art. L. 123-1 à L. 123-35 et L. 133-1 à L. 133-7 du CRPM

• les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) → art. L. 124-1 à L. 124-13 du CRPM

• la mise en valeur des terres incultes → art. L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12 du CRPM

• la règlementation et la protection des boisements → art. L. 126-1 à L. 126-5 du CRPM

Le projet d'aménagement foncier de la commune de Cruseilles se déroulant dans le cadre de l'article L. 123-24 du CRPM qui renvoie au 1° de l'article L. 121-1, sa réalisation s'effectuera sur le mode de l'AFAFE. Lorsqu'un aménagement foncier est lié à la construction d'un ouvrage linéaire, il peut être réalisé de deux manières : en incluant ou en excluant l'emprise de l'ouvrage du périmètre d'aménagement.

Dans le cas de la commune de Cruseilles, les rétrocessions à ADELAC ayant déjà eu lieu, il ne pourra s'agir que **d'un AFAFE avec exclusion d'emprise.**

Dans ce paragraphe sont énoncés les résultats de l'étude avec un tableau indiquant les opinions des exploitants ayant répondu au questionnaire (seulement 41% se sont manifestés). Il en ressort que 9 sont favorables et 18 sont indécis et 5 sont opposés.

Est également inscrit une synthèse sous forme de tableau très bien argumenté

Conclusions du bureau d'étude

« Il ressort de cette étude qu'un aménagement foncier semble opportun dans la mesure où la commune de Cruseilles n'a jamais été remembrée et où la construction de l'A41 nord est venue renforcer des problèmes de morcellement et d'accès déjà présents sur le territoire.

Toutefois, l'étude a montré qu'il existe des disparités selon les zones. Il nous a paru nécessaire de tenir compte de ces disparités pour établir un périmètre d'aménagement. Nous avons donc défini plusieurs sous-zones à l'intérieur de la zone d'étude en fonction des enjeux identifiés (carte ci-dessous).

Au vu de ces enjeux, il nous paraît pertinent d'inclure les zones 1 et 2 dans le périmètre d'aménagement foncier et d'en exclure la zone 3.

Il faut également exclure la zone 4 qui correspond à la propriété d'ADELAC puisqu'il s'agira d'un AFAFE avec exclusion d'emprise. »

8- Propositions et recommandations

Proposition de périmètre d'aménagement

Le périmètre d'aménagement foncier proposé par le bureau d'étude au terme de cette étude reprend en partie les contours du périmètre d'étude.

Deux modifications ont été apportées : l'exclusion des zones 3 et 4 comme vu précédemment et le retrait des parcelles classées U ou AUc situées en limite de périmètre puisqu'elles ne seront pas échangées en cas d'aménagement foncier.

Le périmètre proposé représente :

- 932 ha
- 3 227 parcelles
- 634 comptes de propriété
- 32 exploitations.

Recommandations

Les recommandations du bureau d'étude sont les suivantes :

Foncier et agriculture

Recommandations au niveau foncier :

Réduire le morcellement du parcellaire

→ Diminuer le nombre de parcelles par compte de propriété

→ Regrouper les parcelles d'un même propriétaire

Supprimer les parcelles enclavées

→ Faire en sorte que toutes les parcelles soient desservies

Recommandations au niveau agricole :

Améliorer les conditions d'exploitation

→ Faire en sorte que l'ensemble des parcelles d'un même exploitant se trouve d'un seul côté de l'autoroute

→ Rapprocher les îlots d'exploitation du siège

→ Améliorer les chemins d'exploitations

Dans ce paragraphe sont détaillées pour les eaux souterraines des préconisations générales et des préconisations particulières liées aux captages AEP

De manière générale, tout changement d'activité agricole notable en zone de PPR devra faire l'objet d'un avis de l'ARS pour s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe sous-jacente. Le remembrement parcellaire devra prendre en compte la présence de ces PPR sur la zone d'étude (prescriptions à respecter sur certaines parcelles déjà exploitées). De manière générale les travaux connexes devront être évités dans ces zones, ou bien devront respecter les prescriptions liées aux DUP de ces captages. Dans ce paragraphe sont détaillées pour les eaux superficielles toutes les préconisations, les points de vigilances et la prise en compte des risques naturels, de l'urbanisme.

Conclusion du Commissaire-Enquêteur

Cette étude est claire, les points bien développés compréhensibles par tous, illustrés par des cartes précises avec des légendes bien ciblées.

Des photos montrant les espèces relevées dans la zone d'étude permet au lecteur de comprendre les enjeux et leurs impact sur la commune.

C'est un document d'une très bonne facture réalisé par GEOFIT Expert.

5.8.2- Résumé Non technique (RNT)

Ce document de douze pages définit clairement l'objectif de l'étude.

Il définit l'état initial en présentant le territoire, en décrivant l'environnement humain, l'environnement physique, l'environnement naturel.

Il décrit l'occupation des sols en prenant référence du zonage du PLU de la commune, cite les servitudes d'utilités publiques, la voirie, les propriétés foncières et les exploitations agricoles et la forêt qui occupe une place importante dans la zone d'étude (30%).

Un chapitre est consacré à l'impact de l'ouvrage linéaire qu'est l'autoroute A41 dans le périmètre proposé avec :

- Les incidences sur le foncier et l'agriculture,
- Les incidences sur l'environnement avec l'impact de l'autoroute sur le paysage, l'impact de l'autoroute sur les eaux superficielles, l'impact de l'autoroute sur l'environnement naturel.

Un chapitre explique l'opportunité d'un aménagement foncier et souligne que le mode d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec exclusion d'emprise est le seul applicable dans le périmètre pris en compte. Il est à noter que la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et des travaux connexes liés à l'AFAFE fera l'objet d'une prise en charge financière par le concessionnaire autoroutier en vertu de l'article L.123-24 du Code Rural.

Il est proposé un périmètre à l'enquête publique qui a les caractéristiques suivantes : **932 ha 3 227 parcelles 634 comptes de propriété 32 exploitations.**

Un chapitre est consacré au Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) il expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE).

Le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche. La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

Les objectifs à atteindre inclus dans le COAD validé par le Conseil départemental, la Commune de Cruseilles et la CCAF de Cruseilles sont listés ainsi :

- **Objectif 1** – Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles,
- **Objectif 2** – Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- **Objectif 3** – Des travaux connexes adaptés aux risques naturels,
- **Objectif 4** – Protéger les milieux naturels
- **Objectif 5** – Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager,

Ce résumé non technique se termine par une cartographie synthétique ou sont reportés par couleur tous les objectifs à atteindre sur le périmètre proposé.

5.8.3- Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) (source COAD)

Ce document de 22 pages (COAD) expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE). Le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche.

La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

Constat (source COAD)

L'analyse de l'état initial du territoire a montré que la zone d'étude présentait un grand nombre de parcelles et beaucoup de propriétaires. Ce morcellement de la propriété foncière, qui s'est trouvé renforcé par la construction de l'A41 Nord, a un effet négatif sur l'activité agricole puisqu'il complique les conditions d'exploitation. Le passage de l'autoroute a également créé un effet de coupure dans la zone d'étude qui donne lieu à des difficultés d'accès pour les agriculteurs, en particulier dans certains secteurs.

On relève notamment que :

- La zone d'étude représente 698 comptes de propriété pour 3 743 parcelles ;
- La surface moyenne des comptes de propriété est de 1,4 ha ;
- Plus de 60% des comptes de propriété font moins de 0,5 ha ;
- 11 exploitations ont des parcelles de part et d'autre de l'autoroute soit 34% des exploitations de la zone d'étude ;
- Le secteur au Sud-Est de l'autoroute comporte des problèmes d'accès causés par la suppression de plusieurs passages.

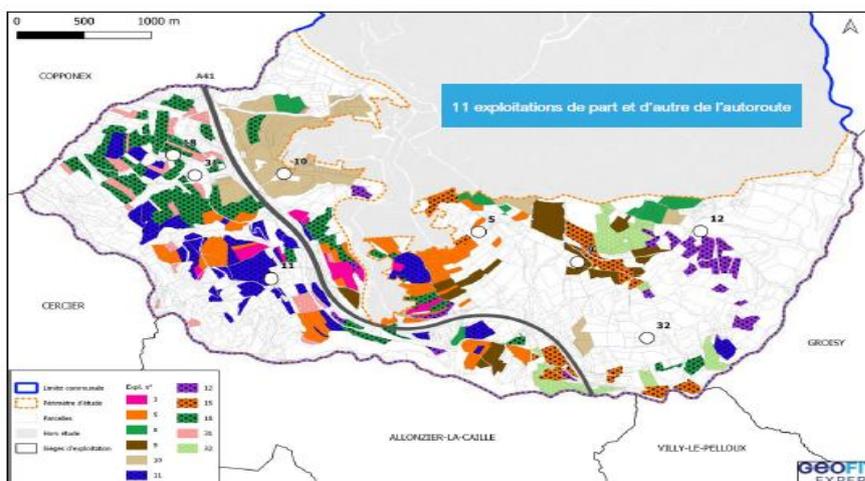


Illustration 7B – Exploitations impactées par l'autoroute

5.9 - Les informations portées à la connaissance de Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie par Monsieur le Préfet comprenant les pièces suivantes :

5.9.1 -Le porter à connaissance

Document de 5 pages qui contient :

Un rappel du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit ce porter à connaissance et l'historique de la procédure.

Sont énumérés les informations nécessaires à l'étude, en particulier sur les zones humides, les corridors écologiques, les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, les sites archéologiques recensés, les servitudes d'utilité publique, les risques naturels, les anciens sites industriels et sols pollués.

5.9.2 - la liste des servitudes d'utilité publiques de la commune de CRUSEILLES

Ce document de 14 pages détaille les servitudes d'utilité publique rattachées au PLU de la commune.

5.9.3- une carte A2 extraite du SRADDET montrant les trames verte et bleue impactant le périmètre du projet.

La carte jointe au porter à connaissance situe les trame verte et bleue sur le périmètre du projet.

6- PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

6.1- Publicité légale

Les parutions conformes à la législation ont été réalisées :

- le 20/10/2023 et le 08/11/2023 dans le Dauphiné Libéré (cf. annexe 3)
- le 19/10/2023 et le 09/11/2023 dans Le Messager ed. du Genevois (cf. annexe 3)

6.2 Les autres formes de publicité

La publicité de l'enquête (avis et arrêté) ont été mis en place sur le site Internet du Département et de la commune de CRUSEILLES , (cf. annexe 2 et 3) et sur le site registre dématérialise.fr comme le mentionnaient l'arrêté et l'avis.

L'avis a été également dans le bulletin municipal de la commune.

Madame la Maire de CRUSEILLES a produit un certificat d'affichage (cf. annexe 7). Les Maires des communes de Copponex, Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Groisy ont produit un certificat d'affichage (cf. annexe 7).

6.2.1- Incident en cours d'enquête

En cours d'enquête Mme la Maire en tournée d'inspection a constaté l'arrachage des avis d'enquête dans les hameaux suivants :

- Ronzier,
- Féchy,
- Le Noiret,
- Chez Vaudey

- Deyrier
- Le Biollay.

Un procès verbal de constatation a été fait et les avis ont été remis en place le 20 novembre 2023.

Ce procès verbal a été joint aux certificats d'affichage de l'annexe 7.

J'affirme que cet incident n'a pas altéré la publicité de l'enquête car les moyens mis en œuvre pour cette publicité étaient nombreux (3 sites Internets, distribution du bulletin municipal à chaque habitants et 20 avis affichés dans la commune et 904 lettres RAR aux propriétaires).

6.3 - Présentation au public

Nous, André PENET, Commissaire Enquêteur, agissant dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble avons siégé :

Le 6 novembre 2023 de 8h30 à 12h00

Le 16 novembre 2023 de 15h00 à 19h00

Le 29 novembre 2023 de 8h30 à 12h00

Le 7 décembre 2023 de 14h00 à 18h00

- à la Mairie de CRUSEILLES 35 place de la mairie 74350 CRUSEILLES

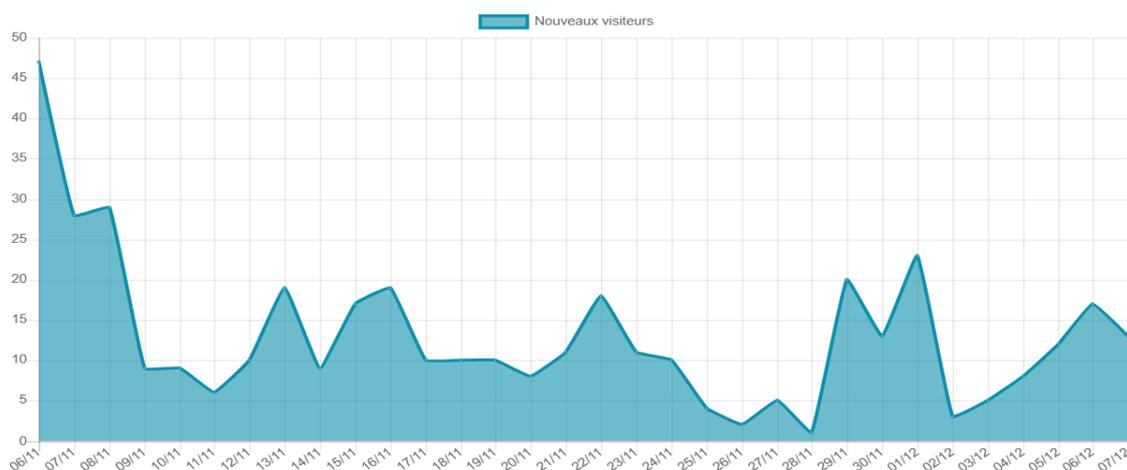
6.4- Statistiques des visites sur registre dématérialisé

Le graphique montre que l'enquête a intéressé le public avec 618 visionnage, 416 visiteurs 259 téléchargements sur le dossier dématérialisé on peut affirmer que l'information et la publicité relative à l'enquête ont été excellente.

Le nombre de contributions du public a été moyen par rapport aux visiteurs et aux nombres de propriétaires avertit par LRAR.

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 416



6.5 – Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées sans aucun problème.

6.5.1 - Participation du public registre Mairie de CRUSEILLES

Observations orales 4

Observations inscrites sur le registre 58

Lettres reçues 9

6.5.2-Registre dématérialisé

Observations inscrites sur le registre 64 dont 1 test du commissaire enquêteur

7 - Analyse des contributions du public

7.1- Thèmes

Pour analyser les contributions du public les thèmes suivants ont été retenus : Ces contributions ont été classées par thèmes, j'ai retenu 4 thèmes et 7 sous-thèmes pour les thèmes 1 et 2 pour classer ces contributions.

Thème 1 : Favorables au projet

Avec les sous-thèmes :

11- Favorables au mode d'aménagement en exclusion d'emprise

12- Favorables au périmètre proposé par la CCAF

13 -Favorables aux prescriptions et recommandations contenues dans le COAD

14 - Demande d'extension au périmètre proposé

15 -Favorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

16- Favorables aux travaux susceptibles d'être interdit où soumis à autorisation du conseil départemental

17 - Favorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

Thème 2 : Défavorables au projet

Avec les sous-thèmes :

21- Défavorables au mode d'aménagement en exclusion d'emprise

22 - Défavorables au périmètre proposé par la CCAF

23 - Défavorables aux prescriptions et recommandations contenus dans le COAD

24 - Demande d'exclusion du périmètre proposé.

25 - Défavorables aux travaux susceptibles d'être interdit où soumis à autorisation du conseil départemental

26 - Défavorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

27- Défavorables à la liste des communes dites sensibles à l'aménagement foncier rural

Thème 3 : propositions susceptibles d'être retenues par la CCAF

Thème 4 : Hors sujet du projet mis à l'enquête publique

Une même contribution peut être classée dans plusieurs sous-thème

Les réponses apportées par le Commissaire Enquêteur sont collectives lorsqu'elles se rapportent aux mêmes critères avec une précision si nécessaire

7.2- Analyses des Contributions

En raison du grand nombre d'observations du public et pour ne pas alourdir le procès-verbal de synthèse avec une impression papier importante il est décidé que :

- L'analyse des contributions est jointe au présent procès-verbal sous forme dématérialisée sous l'intitulé : Annexe 12 PV de synthèse - observations.

Sur ce support dématérialisé se trouve :

- L'analyse des observations par le Commissaire-Enquêteur
- Le tableau de synthèse des observations classées par thèmes.

A la suite de l'analyse de l'ensemble des contributions déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre déposé à la mairie de CRUSEILLES on peut en déduire :

- Qu'avec 618 visionnage, 416 visiteurs, 259 téléchargement et 64 contributions sur le registre dématérialisé et 58 contributions sur le registre déposé à la mairie de CRUSEILLES, cette enquête a bien intéressée le public.
- Que sur les 904 lettres RAR envoyées par les services départementaux un peu plus de 1/10^{ème} des propriétaires se sont exprimés.
- Que sur 122 contributions déposées 71 sont des demandes d'exclusions des parcelles du périmètre d'aménagement .

8- Clôture de l'enquête

Le 7 décembre 2023 à 18h00 à la fermeture des lieux où étaient déposés le dossier et le registre d'enquête, le registre m'a été remis à 18h00 au siège de l'enquête d'enquête par Mme le Maire de CRUSEILLES et j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.(copie en annexe 14)

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 18h00, et j'ai reçu un mail de confirmation de la clôture. (copie en annexe 14).

9- Procès-verbal de synthèse

Le 8 décembre 2023 à 10h00 dans les locaux du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE s'est tenu une réunion pendant laquelle j'ai fait part des dernières observations et j'ai remis à Monsieur DA SILVA Chargé de mission Aménagement Foncier et Développement Rural le procès-verbal de synthèse. (cf. annexe n° 12).

10- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le maître d'ouvrage m'a adressé sa réponse par mail et par courrier le 21/12/2023 son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse .

La copie de dernier fait l'objet de l'annexe 13.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été prises en compte pour la rédaction des conclusions motivées, en particulier j'ai bien pris note que vous ne souhaitez pas que la CCAF de CRUSEILLES se fasse accompagner par la CAUE dans le cadre de l'aménagement foncier . Les réponses apportées aux diverses contributions sont claires et permettront à la CCAF de se prononcer avec précision sur l'ensemble des points énoncés dans le projet.

11- Transmission du rapport

Le dossier d'enquête et le registre déposé en mairie ont été remis le 08/12/2023 à M. DA SILVA Chargé de mission Aménagement Foncier et Développement Rural du service Agriculture et Forêts dans le même temps que le procès-verbal de synthèse.

Le présent rapport d'enquête et ses 14 annexes est envoyé par Wetransfert en un exemplaire numérisé au Président du Conseil Départemental le 22 décembre 2023 l'adresse suivante transmise par les services chargés de l'enquête :

martial.saddier@hautesavoie.fr

Un autre exemplaire numérisé a été adressé par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

12- Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur

Ces conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, elles sont transmises dans le même temps que le rapport.

AIX-LES-BAINS Le 22 décembre 2023

André PENET Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Penet', is centered on a light gray rectangular background. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the right side.